

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

MINISTERE D'ETAT

MINISTERE DE L'ECONOMIE

ET DES FINANCES



LOI DE FINANCES DE L'ANNEE 2005

ANNEXE 1 : ANNEXE FISCALE

ANNEXE FISCALE 2005

**NOTE DE PRESENTATION GENERALE
DU PROJET D'ANNEXE FISCALE A LA LOI
DE FINANCES DE L'ANNEE 2005**

La politique fiscale du Gouvernement s'est traduite depuis 2001 par l'adoption d'importantes mesures en faveur du secteur privé. Il s'agit notamment des mesures d'allègements fiscaux, d'assainissement des états financiers des entreprises, de lutte contre la fraude et de rationalisation du système fiscal.

Dans un contexte normal, les réformes engagées, tout en permettant l'amélioration du rendement des impôts, étaient de nature à créer les conditions d'une relance durable de l'économie. Mais, en raison de la persistance de la crise et de la répétition des troubles, les entreprises n'ont pu tirer bénéfice de l'ensemble des mesures qui ont été prises en leur faveur.

Au contraire, le nombre de secteurs d'activité et d'entreprises en difficulté s'est accru.

L'année 2005 devait connaître une pause dans les réformes d'une part et d'autre part, permettre une évaluation des mesures adoptées depuis 2001 et fixer les nouvelles orientations pour les années à venir.

Mais, compte tenu de la dégradation de la situation des entreprises, notamment depuis les événements de novembre 2004, l'adoption de mesures additionnelles s'est imposée comme une nécessité urgente afin de recréer les conditions de la confiance et de la poursuite de leurs activités.

Ces mesures s'inscrivent donc dans une perspective de stabilisation de l'économie. Pour l'essentiel, les dispositions contenues dans le présent projet d'annexé fiscale sont de cinq ordres :

- le soutien à l'entreprise ;
- les mesures de caractère social ;
- les mesures de lutte contre la fraude ;
- les mesures de rationalisation du dispositif fiscal ;
- les mesures d'ordre technique.

I/ MESURES DE SOUTIEN A L'ENTREPRISE

Les principales mesures en faveur de l'entreprise sont celles proposées dans le cadre du Comité de crise mis en place à la suite des événements de novembre 2004.

Par ailleurs, diverses autres mesures sont proposées en faveur de secteurs en difficulté.

A/ Mesures pour faire face aux effets des événements de novembre 2004

Les événements des 06, 07 08 et 09 novembre dernier ont occasionné d'importants dégâts dans l'économie, entraînant des destructions totales ou partielles de certaines entreprises et des pertes de compétitivité pour d'autres. Ces entreprises sinistrées ont été classées en deux groupes.

Le premier groupe est composé des entreprises directement sinistrées. Il s'agit de celles dont les immobilisations corporelles de l'actif immobilisé ont été détruites totalement ou partiellement.

Le deuxième groupe est composé des entreprises indirectement sinistrées. Ce sont celles qui ont perdu des parts de marché ou leur compétitivité du fait de la baisse brutale des activités de leurs partenaires (clients, fournisseurs).

Sont classées dans cette catégorie, les entreprises qui ont enregistré une baisse d'au moins 50% de leur chiffre d'affaires au dernier trimestre de l'année 2004 par rapport à celui de l'exercice clos au 31 décembre 2003.

L'Etat, en raison de l'importance des dégâts a décidé d'apporter son soutien aux efforts de rééquipement des entreprises concernées. Ces mesures conjoncturelles visent :

- à alléger la charge fiscale des entreprises ;
- à aider au renouvellement des immobilisations détruites ;
- à contribuer au refinancement des entreprises.

Ainsi, les entreprises sinistrées visées ci-dessus bénéficient du régime fiscal particulier suivant.

1) Au titre de l'impôt minimum forfaitaire (IMF)

II est proposé :

- la suppression du plancher de l'impôt minimum forfaitaire de 2 000 000 de francs au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2004 pour les entreprises directement sinistrées ;
- la réduction du plancher de l'impôt minimum forfaitaire de 2 000 000 à 1 000 000 de francs au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2004 pour les entreprises indirectement sinistrées ;
- la réduction du taux de l'IMF de 2 % à 1 % au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2004 en ce qui concerne les entreprises relevant du régime réel simplifié d'imposition ;
- la réduction du taux de l'IMF de 5 % à 2,5 % au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2004 en ce qui concerne les entreprises soumises à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux.

2) Au titre de l'impôt sur les bénéfices

II est proposé l'application des dispositions relatives à l'amortissement accéléré à tous les investissements acquis en renouvellement de ceux détruits au cours des événements précités.

Les entreprises concernées pourront opter entre cette mesure et celle prévue par l'article 5 de l'annexe fiscale à la loi de finances pour la gestion 2004 qui leur permet de passer en charge de l'exercice de rattachement, la totalité du montant des investissements réalisés sans être tenues de pratiquer des amortissements. Concernant les constructions des bâtiments, cette même disposition les autorise à passer en charge la moitié des frais et à amortir l'autre moitié dans les conditions normales.

3) Au titre de la contribution à la charge des employeurs

II est proposé d'accorder l'exonération de la contribution à la charge des employeurs pour les mois de novembre et décembre 2004 et pour l'exercice 2005 aux entreprises directement sinistrées.

Cette exonération est étendue aux entreprises indirectement sinistrées qui ont maintenu leur personnel, ainsi qu'à toutes les entreprises qui embauchent des déplacés de guerre ayant perdu leur emploi.

4) Au titre de la contribution des patentes et de la contribution foncière

II est proposé d'accorder aux entreprises directement sinistrées :

- l'exonération du solde de la patente et de la contribution foncière pour l'exercice 2004 ;
- l'exonération de la contribution des patentes et de la contribution foncière pour l'exercice 2005.

5) Au titre de la taxe sur la valeur ajoutée

II est proposé, pour les entreprises directement sinistrées, d'autoriser :

- le non reversement de la taxe sur la valeur ajoutée préalablement déduite sur les biens, marchandises, stocks et immobilisations volés ou endommagés au cours des événements des 06, 07, 08 et 09 novembre 2004 ;
- l'exonération de TVA jusqu'au 31 décembre 2005 sur les biens que les entreprises seront amenées à acquérir en remplacement de ceux détruits.

6) Au titre de l'impôt synthétique

II est proposé l'annulation du solde de l'impôt synthétique de l'année 2004 pour les entreprises sinistrées.

7) Au titre de la fiscalité applicable aux prêts et abandons de créances

- ***Défiscalisation des prêts***

En principe les intérêts des prêts consentis par les banques et établissements financiers sont passibles de la taxe sur les prestations de services. Par contre, lorsque les prêts proviennent d'entreprises commerciales n'ayant pas la qualité d'établissement financier, les intérêts servis sont soumis à la TVA.

Par ailleurs, les intérêts des prêts perçus par des personnes autres que les banques sont passibles de l'impôt sur le revenu des créances.

Pour l'année 2005, il est proposé de consentir aux entreprises directement sinistrées, l'exonération de l'ensemble de ces taxes à savoir la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), la taxe sur les prestations de services (TPS) et l'impôt sur le revenu des créances (IRC). S'agissant de l'IRC, les prêts visés sont ceux provenant des banques étrangères, ainsi que des sociétés mères et qui sont destinés au renouvellement des biens détruits.

Pour les banques ivoiriennes, les intérêts de ces prêts sont exclus de la base de l'impôt sur les bénéfices.

- ***Abandons de créances***

L'abandon de créance est une remise de dette, une renonciation à une créance détenue sur un tiers. Il peut être de nature commerciale ou financière.

Au plan fiscal, ces abandons de créances ou aides constituent un produit passible de l'impôt sur les bénéfices aux mains de l'entreprise bénéficiaire.

Pour l'ensemble des entreprises sinistrées, il est proposé l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux sur les abandons de créances inscrites en compte courant pour les exercices 2004 et 2005.

L'exonération est accordée sous la condition que le compte courant soit certifié par un commissaire aux comptes.

B/ Mesures en faveur d'opérateurs économiques particuliers

Elles concernent les exportateurs, les producteurs d'ananas et la Société des Transports Abidjanais (SOTRA).

1) Mesure en faveur des exportateurs

Les exportateurs qui réalisent au moins 80% de leur chiffre d'affaires à l'exportation bénéficient de l'exonération de la TVA sur les biens et services qui leur sont fournis ou rendus. Le seuil de 80% a été ramené à 50% en 2003 pour le secteur textile particulièrement sinistré.

Pour relancer la compétitivité de l'ensemble des entreprises exportatrices, il est proposé de ramener de 80% à 50% au titre des années 2005 et

2006, le seuil de chiffre d'affaires requis à l'exportation pour bénéficier de la mesure.

2) Mesure en faveur des producteurs d'ananas

Les producteurs d'ananas sont confrontés à une importante réduction des parts de marché d'une part et d'autre part, les événements de novembre ont gravement perturbé la campagne 2004-2005.

La mesure proposée vise à réduire de 2,5% à 1% pour la période 2005 et 2006, le taux de la retenue à la source à titre d'impôt sur les bénéfices provenant de la vente de ce produit.

3) Mesure en faveur de la Société des Transports Abidjanais

Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la restructuration de la SOTRA en cours. En effet, les sérieuses difficultés financières que connaît cette entreprise ont entraîné un désinvestissement à son niveau. Son parc automobile est passé de 1200 autobus en 1987 à 700 actuellement.

Pour aider la SOTRA à renouveler ses équipements, il est proposé de l'exonérer de TVA et de droits de douane jusqu'au 31 décembre 2007 sur ses acquisitions de biens (véhicules d'exploitation, pièces de rechange et pneumatiques, biens destinés aux infrastructures de base d'exploitation, appareils de radio, télécommande, etc.).

II/ MESURES A CARACTERE SOCIAL

Les mesures proposées visent à aider les entreprises à mieux préparer les départs définitifs de leurs employés et à prendre en charge diverses maladies endémiques dont ils sont victimes.

Par ailleurs, divers avantages fiscaux sont proposés pour soutenir la mise en place et le fonctionnement du Fonds de Solidarité d'Emploi Jeunes ainsi que pour les promoteurs agréés par ce Fonds.

En outre, une mesure d'allègement de la fiscalité applicable aux acquisitions immobilières par voie de location-vente et de facilitation de la procédure d'acquisition du titre foncier est proposée.

A/ Déductibilité des primes dans Ses contrats pour indemnités de fin de carrière

La réglementation sociale oblige les entreprises à reverser aux salariés des indemnités en cas de départ définitif.

Pour assurer à leurs personnels le paiement effectif de ces indemnités, les entreprises souscrivent des contrats d'assurances dits d'indemnité de fin de carrière.

Au plan fiscal, les primes concernées ne sont pas déductibles du résultat imposable. Cette situation pénalise de nombreuses entreprises qui hésitent de plus en plus à assurer leurs employés dans ce sens.

La présente mesure autorise la déduction de ces primes du résultat sous les conditions suivantes :

- les primes doivent être versées à une compagnie d'assurance ivoirienne ;
- le contrat doit revêtir un caractère général et viser soit l'ensemble du personnel soit une ou plusieurs catégories de salariés.

B/ Exonération en matière d'impôt sur les traitements et salaires des frais de pharmacie et de soins de certaines maladies endémiques

Cette mesure vient renforcer une série de mesures déjà prises en 2001 pour aider au traitement de certaines maladies graves telles l'insuffisance rénale ou le VIH-SIDA dont les coûts sont parfois insupportables par les personnes qui en sont victimes.

L'exonération proposée concerne les frais de pharmacie et de prise en charge des maladies endémiques que sont la tuberculose, ***le diabète***, ***l'hypertension artérielle*** et surtout le paludisme. Elle s'étend aux coûts de constitution de boîtes à pharmacie destinées aux soins de première nécessité en faveur du personnel et aux sommes versées au profit des mutuelles de santé du personnel des entreprises.

C/ Avantages fiscaux dans le cadre du Fonds de Solidarité pour la Promotion d'Emploi Jeunes

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sociale, le Gouvernement a mis en place un Fonds National de Solidarité pour la Promotion d'Emplois jeunes.

Le Fonds a pour objet de promouvoir l'émergence des jeunes entrepreneurs capables de s'insérer dans la vie active et de se prendre en charge.

Afin de permettre à cet instrument privilégié de lutte contre la pauvreté d'atteindre son objectif, des avantages fiscaux lui sont accordés ainsi qu'aux bénéficiaires de ces fonds.

D/ Allègement de la fiscalité sur les acquisitions immobilières par voie de location-vente

La politique de l'habitat du Gouvernement ne profite pas pleinement aux acquéreurs de logements des opérations immobilières en raison d'une superposition des droits d'enregistrement qui se traduit par la perception de l'impôt tant au niveau du contrat de location-vente que de celui de la mutation immobilière.

La mesure proposée tend à permettre aux acquéreurs de payer seulement un droit fixe de 18 000 Francs à l'occasion de la formalité de l'enregistrement du contrat de bail et de différer la perception du droit de mutation de 10 % sur le coût total d'acquisition, en fin de contrat.

E/ Facilitation de la procédure d'acquisition du titre foncier

- Prorogation de la mesure de réduction des droits d'acquisition du titre foncier

L'annexe fiscale à la loi de finances pour la gestion 2003 a, en son article 33 accordé une réduction de 40% du montant des droits et taxes dus pour l'obtention du titre foncier.

Le bénéfice de cette réduction qui s'achevait à fin août 2004 a été ensuite prorogé jusqu'au 31 décembre 2004.

En raison de la situation de crise que connaît la Côte d'Ivoire, de nombreux contribuables n'ont pu accomplir les formalités nécessaires et bénéficier de cette mesure de faveur.

Il est par conséquent proposé de proroger son application jusqu'au 31 décembre 2005.

- Institution d'une obligation de morcellement des terrains par les promoteurs immobiliers

Les souscripteurs des opérations immobilières éprouvent des difficultés à engager la procédure légale en vue d'inscrire leur nom au Livre foncier.

Ces difficultés sont dues essentiellement au morcellement tardif des lots par les promoteurs qui n'engagent la procédure d'obtention du titre foncier qu'après réalisation de l'ensemble de l'opération et surtout lorsque tous les souscripteurs se sont acquittés du prix de cession.

Afin de permettre aux acquéreurs d'engager dans les meilleurs délais la procédure d'obtention du titre foncier, il est proposé de faire obligation aux promoteurs et aménageurs immobiliers de procéder au morcellement des terrains dès l'obtention du certificat de propriété relatif à la superficie totale du terrain.

III - MESURES DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Les mesures de lutte contre la fraude adoptées en 2001, ont eu pour effet d'accroître de plus de 20% les recettes de la taxe sur la valeur ajoutée.

Mais en raison de la crise survenue en septembre 2002, l'Administration fiscale est confrontée à une recrudescence de la fraude en matière de taxes sur le chiffre d'affaires qui se manifeste notamment sous les formes suivantes :

- l'exercice d'activités non déclarées ;

- les achats et ventes sans factures ;
- les achats effectués par des personnes non immatriculées sous le numéro de compte contribuable de tiers.

Pour faire face à cette situation, il est proposé un renforcement du dispositif de lutte contre la fraude qui vise :

- la généralisation de l'obligation d'immatriculation fiscale à l'ensemble des opérateurs économiques quel que soit le niveau de leurs affaires ;
- l'obligation pour tout commerçant ou prestataire de services d'émettre une facture pour toute vente ou prestation réalisées ;
- l'obligation pour les contribuables ne relevant pas de la Direction des Grandes Entreprises d'utiliser les factures normalisées mises à leur disposition par l'Administration fiscale ;

Le renforcement des sanctions applicables à la fraude en matière de taxe sur la valeur ajoutée (fermeture d'établissement, amende, institution d'une solidarité de paiement entre le vendeur et l'acheteur en cas de vente sans facture, etc.).

IV/ MESURES DE RATIONALISATION DU DISPOSITIF

A/ Aménagement du système d'imposition du secteur informel

L'ASDI a été institué par la loi n°490-434 du 29 Mai 1990 pour fiscaliser le secteur informel. A ce jour, seuls les contribuables relevant de l'impôt synthétique et ceux de la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans sont redevables de l'ASDI.

En attendant le résultat de la réforme de l'IGR en cours, il est proposé de transformer l'ASDI en Acompte d'IGR des opérateurs du Secteur Informel.

B/ Institution d'une imposition simplifiée des bénéficiaires de certaines organisations professionnelles agricoles.

Dans le cadre de la libéralisation et de la restructuration de la filière du café et du cacao, des organisations professionnelles agricoles ont été

créées. Il s'agit de la BCC, du FDPCC, du FRC, de l'ARCC et du FGCCC.

Ces organismes, soumis à un régime fiscal de droit commun notamment en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, ont des difficultés pour faire face à leurs obligations déclaratives.

Il en *est* de même de l'ARECA chargée de *la régulation des secteurs du coton et de l'anacarde*.

Pour les aider dans ce sens, une imposition forfaitaire et libératoire de l'impôt sur les bénéfices, au taux de 10% assis sur leur chiffre d'affaires constitué notamment par les redevances est mise à leur charge.

V/ MESURES D'ORDRE TECHNIQUE

Les mesures techniques concernent l'ensemble des aménagements qui visent à apporter des précisions et clarifications nécessaires au dispositif fiscal pour une meilleure application.

Dans ce cadre, les mesures suivantes sont notamment proposées :

- L'aménagement de l'impôt minimum forfaitaire (IMF) visant à :
 - o déterminer l'IMF d'un contribuable relevant de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux à partir du chiffre d'affaires réel de l'exercice considéré au lieu du chiffre d'affaires de l'exercice précédent ;
 - o étendre aux entreprises relevant de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux ou du régime simplifié d'imposition l'exonération de l'IMF des contribuables au réel situés en zone de guerre en période déficitaire ;
- l'institution d'un régime fiscal de vente hors TVA dans les magasins « free-shop » ;
- l'application du seuil de droit commun de la TVA aux producteurs de noix de coco, bananes, plantes et fleurs pouvant opter pour leur assujettissement à cette taxe ;

- la désignation des personnes assujetties à la taxe de voirie, d'hygiène et d'assainissement à savoir, les Ambassades, les organisations internationales et les sociétés éligibles aux avantages du Code des Investissements ;
- la suppression dans le cadre de la refonte du Code Général des Impôts des dispositions relatives aux règles de poursuite et au droit de communication devenues caduques en matière de droit d'enregistrement ;
- l'aménagement de certaines dispositions du Livre de Procédures Fiscales, pour renforcer les garanties offertes aux contribuables d'une part, et d'autre part, améliorer l'action de l'Administration fiscale ;
- l'aménagement du mode de recouvrement de la contribution des patentes par la suppression du rôle et l'institution d'un paiement spontané pour rendre cet impôt pleinement déclaratif ;
- l'aménagement de certaines dispositions de la loi portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales par :
 - o la correction de certaines omissions ;
 - o l'institution à titre transitoire d'une taxe de développement départemental en attendant la mise en place des régions qui ont compétence pour percevoir la taxe de développement régional.

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances

BOHOUN Bouabré

SOMMAIRE

Article Premier : Régime fiscal particulier applicable aux entreprises sinistrées lors des événements de novembre 2004

Article 2 : Aménagement du régime de franchise de TVA prévu par l'article 271 quater du Code Général des Impôts

Article 3 : Aménagement des dispositions applicables à certaines productions agricoles en matière de taxe sur la valeur

Article 4 : Régime fiscal des magasins de vente hors taxes en matière de taxe sur la valeur ajoutée

Article 5 : Mesures fiscales en faveur de la Société des Transports Abidjanais

Article 6 : Précision relative aux mesures d'appui aux petites et moyennes entreprises de transformation industrielle ou intervenant dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et de la communication

Article 7 : Précision relative aux règles de déductibilité des pénalités en matière d'impôt sur les bénéfices

Article 8 : Déductibilité des primes versées par l'employeur à une compagnie d'assurances dans le cadre d'un contrat dit d'indemnités de fin de carrière

Article 9 : Aménagement du régime de l'impôt minimum forfaitaire

Article 10 : Réduction du taux de prélèvement à titre d'impôt sur les bénéfices sur certaines productions agricoles

Article 11 : Institution d'une imposition simplifiée des bénéficiaires de certaines organisations professionnelles agricoles

Article 12 : Régime de certaines dépenses de santé en matière d'impôts sur les traitements et salaires

Article 13 : Précision relative aux personnes assujetties à la taxe de voirie, d'hygiène et d'assainissement

Article 14 : Aménagement de certaines dispositions relatives à la contribution foncière des propriétés non bâties

Article 15 : Aménagement du dispositif relatif à la contribution foncière des propriétés bâties

Article 16 : Aménagement du mode de recouvrement de la contribution des patentes

Article 17 : Renforcement des moyens de contrôle de la patente des transporteurs et de la taxe spéciale sur les transports privés de marchandises

Article 18 : Aménagement des règles d'imposition des contrats de location-vente d'immeubles en matière de droits d'enregistrement

Article 19 : Redevances dues par les greffiers notaires sur les sommes perçues dans l'exercice de leur fonction de notaire

Article 20 : Aménagement et suppression de certaines dispositions du Code Général des Impôts en matière de droits d'enregistrement et de timbre

Article 21 : Aménagements de certaines dispositions du Livre de Procédures Fiscales

Article 22 : Facilitation de la procédure de délivrance des titres fonciers»

Article 23 : Aménagement du système d'imposition des entreprises du secteur informel.

Article 24 : Aménagement des taxes et redevances relatives aux services de transport urbain.

Article 25 : Aménagement de certaines dispositions relatives au régime fiscal des collectivités territoriales.

Article 26 : Mesures fiscales en faveur du Fonds National de Solidarité pour la Promotion d'Emploi jeunes.

Article 27 : Renforcement des moyens de lutte contre la fraude.

Article 28 : Amélioration des règles d'immatriculation des contribuables.

Article 29 : Aménagement de la taxe d'embarquement sur les titres de transport aérien

Article 30 : Institution d'une taxe à l'importation sur Sa viande de volaille.

Article premier

REGIME FISCAL PARTICULIER APPLICABLE AUX ENTREPRISES SINISTREES LORS DES EVENEMENTS DE NOVEMBRE 2004

A - EXPOSE DES MOTIFS

Les événements des 06, 07, 08 et 09 novembre 2004 ont entraîné des destructions et des pertes de compétitivité de nombreuses entreprises. Ces entreprises sinistrées ont été classées en deux groupes.

Le premier groupe est composé des entreprises directement sinistrées. Il s'agit de celles dont le stock de marchandises, le matériel et l'outil de production ont été totalement ou partiellement détruits. Les destructions partielles doivent être évaluées à au moins 25% du stock de marchandises ou de l'actif immobilisé, exclusion faite des immobilisations financières et incorporelles.

Le deuxième groupe est composé des entreprises indirectement sinistrées. Ce sont celles qui ont perdu des parts de marché ou sont devenues peu compétitives du fait de la réduction brutale des activités de leurs partenaires (clients, fournisseurs).

Rentrent dans cette catégorie, les entreprises qui auront enregistré une baisse d'au moins 50% de leur chiffre d'affaires au titre du dernier trimestre de l'année 2004 par rapport à celui du dernier trimestre de l'exercice clos au 31 décembre 2003.

Pour ces deux groupes d'entreprises et compte tenu de l'importance des moyens à dégager pour leur rééquipement et la reprise de leurs activités, il est proposé des mesures fiscales de soutien appropriées.

Ces mesures qui ont un caractère provisoire visent :

- à alléger la charge fiscale des entreprises sinistrées ;
- à aider au renouvellement des immobilisations détruites ;
- au refinancement des entreprises sinistrées.

Ainsi, les entreprises sinistrées visées ci-dessus bénéficient du régime fiscal particulier suivant.

1) Au titre de l'impôt minimum forfaitaire

- Suppression du plancher de l'impôt minimum forfaitaire (IMF) de 2 000 000 de francs au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2004 pour les entreprises directement sinistrées.
- Réduction du plancher de 2 000 000 à 1 000 000 de francs au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2004 pour les entreprises indirectement sinistrées.
- Réduction du taux de l'IMF de 2% à 1% au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2004 en ce qui concerne l'ensemble des entreprises sinistrées relevant du régime réel simplifié d'imposition.
- Réduction du taux de l'IMF de 5% à 2,5% au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2004 en ce qui concerne l'ensemble des entreprises sinistrées soumises à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux.

2) Au titre de l'impôt sur les bénéfices

Il est proposé l'application des dispositions relatives à l'amortissement accéléré à tous les investissements acquis par les entreprises; directement sinistrées en renouvellement de ceux détruits au cours des événements précités.

Les entreprises concernées pourront opter entre cette mesure et celle prévue par l'article 5 de l'annexe fiscale à la loi de finances pour l'année 2004, qui leur permet de passer en charge de l'exercice de rattachement, la totalité du montant des investissements réalisés sans; être tenues de pratiquer des amortissements.

Concernant les bâtiments, cette même disposition les autorise à passer en charge la moitié du coût des constructions et à amortir l'autre moitié dans les conditions normales.

3) Au titre de la contribution à la charge de l'employeur

En ce qui concerne les entreprises directement sinistrées, il est proposé l'exonération de la contribution à la charge de l'employeur pour les mois de novembre et décembre 2004 et pour l'exercice 2005.

Cette exonération est étendue aux entreprises indirectement sinistrées qui ont maintenu leur personnel, et à toutes les autres entreprises qui embauchent des déplacés de guerre ayant perdu leur emploi.

4) Au titre de la contribution des patentes et de la contribution foncière

Au profit des entreprises directement sinistrées :

- Exonération du solde de la patente et de la contribution foncière pour l'exercice 2004 ;
- Exonération de la contribution des patentes et de la contribution foncière pour l'exercice 2005.

5) Au titre de la taxe sur la valeur ajoutée

- Non reversement par les entreprises directement sinistrées de la taxe sur la valeur ajoutée préalablement déduite sur les marchandises, les biens et autres immobilisations disparus ou endommagés au cours des événements des 06, 07, 08 et 09 novembre 2004 ;
- Exonération de TVA jusqu'au 31 décembre 2005, des biens que les entreprises directement sinistrées seront amenées à acquérir en remplacement de ceux détruits.

6) Au titre de l'impôt synthétique

II est proposé l'annulation du solde de l'impôt synthétique de l'année 2004 pour les entreprises endommagées ou pillées.

7) Au titre de la fiscalité applicable aux prêts et abandons de créances

- *Défiscalisation des prêts*

En principe les intérêts des prêts consentis par les banques et établissements financiers sont passibles de la taxe sur les prestations de services (TPS).

Par contre, lorsque les prêts proviennent d'entreprises commerciales n'ayant pas la qualité d'établissement financier, les intérêts servis sont soumis à la TVA.

Pour l'année 2005, il est proposé d'exonérer de TVA et de TPS les intérêts de ces deux types de prêts lorsqu'ils ont été consentis à des entreprises directement sinistrées.

Les intérêts des prêts consentis par les banques étrangères ainsi que les sociétés mères et qui concernent le renouvellement des biens détruits sont exonérés de l'impôt sur le revenu des créances (IRC).

Pour les banques ivoiriennes, les intérêts de ces prêts sont exclus de la base de l'impôt sur les bénéfices.

- ***Abandons de créances***

L'abandon de créance est une remise de dette, une renonciation à une créance détenue sur une entreprise. Il peut être de nature commerciale ou financière.

Au plan fiscal, ces abandons de créances ou aides constituent un produit passible de l'impôt sur les bénéfices de l'entreprise bénéficiaire.

Pour l'ensemble des entreprises sinistrées, il est proposé l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux sur les abandons de créances inscrites en compte courant pour les exercices 2004 et 2005.

L'exonération est accordée sous la condition que le compte courant soit certifié par un commissaire aux comptes.

B- TEXTE

I- Sont considérées comme entreprises sinistrées aux fins de bénéficier des mesures ci-après, les entreprises ayant subi des dommages au cours des événements des 06, 07, 08 et 09 novembre 2004. Elles sont classées en deux groupes.

1. Les entreprises directement sinistrées.

Il s'agit des entreprises dont au moins 25% du stock de marchandises ou de l'actif immobilisé exclusion faite des immobilisations financières et incorporelles, ont été détruits.

2. Les entreprises indirectement sinistrées.

Ce sont celles qui ont enregistré une baisse d'au moins 50% de leur chiffre d'affaires au titre du dernier trimestre de l'année 2004 par rapport à celui du dernier trimestre de l'exercice clos au 31 décembre 2003.

II - Les entreprises ci-dessus visées bénéficient du régime fiscal suivant :

1 - Au titre de l'impôt minimum forfaitaire

- Suppression du plancher de l'impôt minimum forfaitaire de 2 000 000 de francs concernant l'exercice clos le 31 décembre 2004 pour les entreprises directement sinistrées.
- Réduction du plancher de 2 000 000 à 1 000 000 de francs de l'impôt minimum forfaitaire concernant l'exercice clos le 31 décembre 2004 pour les entreprises indirectement sinistrées.
- Réduction du taux de l'impôt minimum forfaitaire de 2% à 1% au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2004 en ce qui concerne l'ensemble des entreprises sinistrées relevant du régime réel simplifié d'imposition.
- Réduction du taux de l'impôt minimum forfaitaire de 5% à 2,5% au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2004 en ce qui concerne l'ensemble des entreprises sinistrées assujetties à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux.

2- Au titre de l'impôt sur les bénéfices

Application des dispositions relatives à l'amortissement accéléré à tous les investissements acquis par les entreprises directement sinistrées en renouvellement de ceux détruits au cours des événements précités.

Les entreprises concernées pourront opter entre la mesure prévue au paragraphe ci-dessus et celle prévue par l'article 5 de l'annexe fiscale à la loi de finances pour la gestion 2004.

3- Au titre de la contribution à la charge de l'employeur

Exonération de la contribution à la charge de l'employeur pour les mois de novembre et décembre 2004 et pour l'exercice 2005 concernant les entreprises directement sinistrées.

Cette exonération est étendue aux entreprises indirectement sinistrées qui ont maintenu leur personnel et à toutes les autres entreprises qui embauchent des personnes déplacées de guerre ayant perdu leur emploi.

4- Au titre de la contribution des patentes et de la contribution foncière

Au profit des entreprises directement sinistrées :

- Exonération du solde de la patente et de la contribution foncière au titre de l'exercice 2004 ;
- Exonération de la contribution des patentes et de la contribution foncière au titre de l'exercice 2005.

5- Au titre de la taxe sur la valeur ajoutée

- Non reversement de la taxe sur la valeur ajoutée préalablement déduite sur les biens, marchandises et autres immobilisations: disparus ou endommagés au cours des événements des 06, 07, 08 et 09 novembre 2004.
- Exonération de la TVA sur les biens neufs acquis au cours des années 2004 et 2005 par les entreprises relevant d'un régime réel d'imposition en remplacement de ceux détruits et qui étaient inscrits à l'actif du bilan.

6- Au titre de l'impôt synthétique

Annulation du solde de l'impôt synthétique de l'année 2004 pour les entreprises endommagées ou pillées et relevant de ce régime.

7- Au titre de la fiscalité applicable aux prêts et abandons de créances

- **Défiscalisation des prêts**

Exonération au profit des entreprises directement sinistrées pour l'année 2005 de :

- la taxe sur les prestations de services (TPS) ;
- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- l'impôt sur le revenu des créances (IRC) sur les intérêts des prêts consentis par les banques étrangères, ainsi que par les sociétés mères et destinés au renouvellement des biens détruits.

En ce qui concerne les prêts consentis par les banques ivoiriennes, les intérêts sont exclus de la base de l'impôt sur les bénéfices.

- **Abandons de créances**

Pour l'ensemble des entreprises sinistrées, exclusion de la base de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, des abandons de créances inscrites en compte courant pour les exercices 2004 et 2005.

L'exonération est accordée sous la condition que le compte courant soit certifié par un commissaire aux comptes.

Article 2

AMENAGEMENT DU REGIME DE FRANCHISE DE TVA PREVU PAR L'ARTICLE 271 QUATER DU CODE GENERAL DES IMPOTS

A - EXPOSE DES MOTIFS

L'article 271 quater du Code Général des Impôts institue au profit des exportateurs qui réalisent au moins 80% de leur chiffre d'affaires à l'exportation, et des entreprises bénéficiant du régime de l'usine exercée, une retenue à la source de TVA sur leurs acquisitions de biens et services.

Cette disposition qui constitue en fait une procédure d'acquisition de biens et services en franchise de TVA a pour effet d'une part, de réduire de manière significative les crédits de TVA qui obéraient la trésorerie des exportateurs et d'autre part, d'améliorer leur compétitivité. Pour le secteur du textile sinistré, le seuil de 80% a été ramené à 50% en 2003.

En raison de la persistance de la crise qui affecte la compétitivité des entreprises exportatrices et afin de leur apporter un appui adapté à ce contexte difficile, il est proposé de réduire le seuil requis à 50% pour l'ensemble des entreprises exportatrices jusqu'au 31 décembre 2006. A l'issue de cette période, le seuil de 80 % deviendra à nouveau pleinement applicable.

B – TEXTE

Le deuxième paragraphe de l'article 271 quater du Code Général des Impôts est complété in fine comme suit : « II est également ramené pour les entreprises des autres secteurs d'activité à 50%, jusqu'au 31 décembre 2006 ».

Article 3

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINES PRODUCTIONS AGRICOLES EN MATIERE DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

A- EXPOSE DES MOTIFS

L'article premier de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2000-252 du 28 mars 2000 portant budget de l'Etat pour la gestion 2000 a modifié les seuils de chiffre d'affaires exigibles des contribuables pour relever des différents régimes d'imposition.

Ainsi, pour être soumis au régime du réel normal d'imposition, le chiffre d'affaires annuel requis doit être supérieur à 150 millions de francs pour les ventes de biens meubles corporels et de 75 millions pour les prestations de services.

En ce qui concerne le régime réel simplifié d'imposition, le chiffre d'affaires doit être compris entre 50 millions et 150 millions pour les marchands de biens meubles corporels et être compris entre 25 millions et 75 millions pour les prestataires de services.

Ces nouveaux seuils de chiffre d'affaires n'ont pas été étendus aux producteurs de noix de coco, bananes, ananas, plantes et fleurs ayant opté pour leur assujettissement à la TVA. Les seuils de chiffre d'affaires requis de ces contribuables pour relever du régime simplifié d'imposition sont demeurés de ce fait à 30 millions et 100 millions.

Le présent texte vise donc à corriger cette omission.

B- TEXTE

1) A l'article 228 bis du Code Général des Impôts

Remplacer : « 30 000 000 de francs »

Par : « 50 000 000 de francs ».

2) A l'article 238-5° du Code Général des Impôts

Remplacer : « 100 000 000 de francs »

Par : « 150 000 000 de francs ».

Article 4

REGIME FISCAL DES MAGASINS DE VENTE HORS TAXES EN MATIERE DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

A- EXPOSE DES MOTIFS

Les magasins en zone de transit des aéroports ou sur des territoires bénéficiant d'exonérations conventionnelles réalisent des opérations considérées au plan fiscal comme des exportations.

A ce titre, elles vendent leurs marchandises en franchise de taxe sur la valeur ajoutée.

Toutefois, de telles opérations n'ayant pas été expressément visées parmi les activités assimilées aux exportations dans le Code Général des Impôts, des hésitations apparaissent quant au régime fiscal qui leur est applicable en matière de remboursement de crédit de taxes.

Le présent texte vise donc à assimiler les ventes effectuées par les magasins hors taxes à des opérations d'exportation.

Cette mesure leur permettra notamment de bénéficier des dispositions de l'article 271 quater du Code Général des Impôts qui prévoit un régime d'achat en franchise de TVA pour les personnes qui réalisent une partie de leur chiffre d'affaires à l'exportation.

B- TEXTE

L'article 236 bis du Code Général des Impôts est complété in fine ainsi qu'il suit :

« 14° Les ventes de biens réalisées par les magasins de vente hors taxes ».

Article 5

MESURES FISCALES EN FAVEUR DE LA SOCIETE DES TRANSPORTS ABIDJANAIS

A - EXPOSE DES MOTIFS

La Société des Transports Abidjanais, en abrégé SOTRA, dont l'Etat ivoirien est actionnaire majoritaire, exploite, dans le cadre convention de concession, un service public de transport de personnes et de marchandises dans les limites de l'agglomération d'Abidjan.

Dans l'exécution de cette convention, elle connaît des difficultés financières qui ont entraîné une réduction de son parc qui est p; 1200 autobus en 1987 à 700 actuellement alors que le nombre de passagers à transporter quotidiennement est d'environ 1.000.000

Pour faire face à cette situation, elle s'est engagée depuis quelques années dans un processus de restructuration comportant un renouvellement de ses équipements.

Afin d'appuyer la restructuration en cours, il est proposé d'instituer en sa faveur un régime d'achat en franchise de TVA et de di douane portant notamment sur :

- les véhicules d'exploitation, leurs pièces de rechange et pneumatiques ;
- les acquisitions de biens destinés à l'équipement des ateliers de montage et de maintenance ;
- les travaux et acquisitions de biens destinés aux infrastructures de base d'exploitation ;
- les acquisitions d'appareils de radio télécommande destinés à la gestion du réseau d'exploitation.

Les mesures fiscales susmentionnées prennent fin le 31 décembre 2007.

B – TEXTE

1/ L'article 235-1 du Code Général des Impôts est complété comme suit :

« 41° Les biens suivants acquis par la Société des Transports Abidjanais (SOTRA) jusqu'au 31 décembre 2007 :

- les biens destinés aux infrastructures de base d'exploitation ;
- les biens destinés aux ateliers concourant au montage et à la maintenance des véhicules et autres matériels roulants d'exploitation ;
- les appareils de radio télécommande destinés à la gestion du réseau d'exploitation ;
- les véhicules d'exploitation, leurs pièces de rechange et pneumatiques. »

2/ Les exemptions accordées a la SOTRA et visées à l'article 235-1-41° du Code Général des Impôts sont étendues aux droits de douane.

Article 6

PRECISION RELATIVE AUX MESURES D'APPUI AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES DE TRANSFORMATION INDUSTRIELLE OU INTERVENANT DANS LE DOMAINE DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

A - EXPOSE DES MOTIFS

L'article 4 de l'annexe fiscale à la loi de finances de l'année 2004 a prévu des avantages fiscaux en faveur des petites et moyennes entreprises de transformation industrielle ou intervenant dans le domaine des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC).

Ces mesures visent d'une part, l'exonération de patente des entreprises nouvelles pour l'année de leur création et sa réduction de moitié pour l'année suivante et d'autre part, la réduction du taux d'imposition de l'impôt sur les bénéfices de 35% à 25%.

Le bénéfice de ces mesures est subordonné à l'adhésion à un cabinet d'expertise comptable agréé.

Nombre de petites et moyennes entreprises n'ayant pas les moyens de s'attacher les services d'un cabinet d'expertise comptable, il est proposé de retenir comme condition alternative, l'adhésion à un centre de gestion agréé.

Cette mesure permettra d'inciter les entreprises concernées à adhérer à ces structures dont la mission est d'apporter à leurs adhérents une assistance dans les domaines de la formation, de la gestion commerciale et financière, de la comptabilité et de la fiscalité.

L'article 84 quater du Code Général des Impôts est complété dans ce sens.

B- TEXTE

Le premier tiret du premier paragraphe de l'article 84 quater du Code Général des Impôts est complété in fine ainsi qu'il suit :

Après le groupe de mots " cabinet d'expert comptable agréé ", ajouter : " ou à un centre de gestion agréé ".

Article 7

PRECISION RELATIVE AUX REGLES DE DEDUCTIBILITE DES PENALITES EN MATIERE D'IMPOT SUR LES BENEFICES

A - EXPOSE DES MOTIFS

Aux termes de l'article 6 - IV du Code Général des Impôts, les montants des transactions, amendes, confiscations, pénalités de toute nature mises à la charge des contrevenants aux lois fiscales et douanières ainsi qu'à la réglementation des prix, ne sont pas admises en déduction des bénéfices soumis à l'impôt.

Certains contribuables déduisent de leur résultat les montants des pénalités afférentes au non respect de la réglementation sociale, au motif que celles-ci ne sont pas expressément visées par l'article précité.

Afin de mettre un terme aux divergences d'interprétation de cette disposition par l'Administration fiscale et par les contribuables, il est proposé de retendre de manière expresse aux cotisations sociales et de préciser que d'une manière générale, toute sanction supportée à la suite de la violation d'une loi ne doit pas être répercutée sur l'Etat par le biais de la déduction de la base de l'impôt sur les bénéfices.

L'article 6 - IV du Code Général des Impôts est modifié dans ce sens. Cette disposition a un caractère interprétatif.

B - TEXTE

L'article 6 - IV du Code Général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

" Les montants des transactions, amendes, confiscations, pénalités et sanctions de toute nature mises à la charge des contrevenants à la législation fiscale, douanière et sociale, à la réglementation des prix, et d'une manière générale aux lois et règlements de l'Etat, ne sont pas admises en déduction des bénéfices soumis à l'impôt. "

Article 8

DEDUCTIBILITE DES PRIMES VERSEES PAR L'EMPLOYEUR A UNE COMPAGNIE D'ASSURANCES DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DIT D'INDEMNITES DE FIN DE CARRIERE

A - EXPOSE DES MOTIFS

La législation sociale impose aux entreprises le paiement à leurs salariés quittant définitivement la société, des indemnités dites de fin de carrière, liées à la rupture du contrat de travail.

Il s'agit des indemnités de licenciement, de départ à la retraite, de décès ou de départ négocié.

Pour assurer à leur personnel le paiement de ces indemnités conformément à la réglementation sociale, les employeurs Concluent avec de: compagnies d'assurances-vie, un contrat d'assurances dit « contrat d'indemnités de fin de carrière » (IFC).

Ce contrat dont l'objet est de garantir aux salariés des indemnités de départ définitif, permet de palier l'incapacité de certaines entreprise: notamment en faillite ou en difficultés de trésorerie et de faire face à leurs obligations de fin de contrat.

La loi ne prévoit pas la déduction de ces primes du résultat des entreprises souscriptrices.

Afin d'inciter les entreprises à conclure ce type de contrat et de garantir ainsi la sécurité sociale des travailleurs, il est proposé d'admettre en déduction de leur résultat, les primes d'assurances relatives aux contrats portant sur les indemnités de fin de carrière.

Toutefois, la déduction de ces cotisations est subordonnée aux conditions suivantes :

- le contrat d'assurances doit être conclu avec une compagnie ivoirienne ;
- le contrat doit présenter un caractère général c'est-à-dire concerner l'ensemble du personnel ou une ou plusieurs catégorie déterminées de celui-ci.

B - TEXTE

L'article 6-HI du Code Général des Impôts est complété par un paragraphe A4 rédigé comme suit :

« A4) Les primes d'assurances versées par l'entreprise à une compagnie d'assurances ivoirienne dans le cadre de contrats relatifs aux indemnités de fin de carrière.

La déduction de ces cotisations n'est admise qu'à la condition que le contrat d'assurances présente un caractère général c'est-à-dire concerne l'ensemble du personnel ou une ou plusieurs catégories déterminées de celui-ci. »

Article 9

AMENAGEMENT DU REGIME DE L'IMPOT MINIMUM FORFAITAIRE

A - EXPOSE DES MOTIFS

L'article 20 de l'annexe fiscale à la loi de finances pour la gestion 2004 a aménagé certaines dispositions relatives aux modalités « paiement de l'impôt sur les bénéfices.

Les conséquences de l'aménagement ainsi apporté n'ont pas été prises en compte en ce concerne l'impôt minimum forfaitaire (IMF) acquitté dans les mêmes conditions que l'impôt sur les bénéfices.

Il est donc proposé d'étendre au mode de détermination et de paiement de l'IMF, l'aménagement intervenu au niveau de l'impôt sur le bénéfice.

Par ailleurs, l'annexe fiscale précitée a prorogé la période d'exonération de l'IMF des entreprises déficitaires relevant du régime nominal d'impositions situées en zone de guerre. La mesure proposée vise à préciser expressément que l'exonération concerne également les entreprises relevant du régime simplifié d'imposition et de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux.

B – TEXTE

1/ Il est créé après les premiers paragraphes des articles 22 bis, 25 et 40 bis du Code Général des Impôts un paragraphe rédigé ainsi que suit:

"Il est exigible au titre d'un exercice lorsque le montant de l'impôt sur les bénéfices dudit exercice lui est inférieur."

2/ L'article 22 ter du Code Général des Impôts est abrogé.

3/ Le quatrième paragraphe de l'article 22 septies A et le premier paragraphe de l'article 24 bis du Code Général des Impôts se modifient ainsi qu'il suit:

Remplacer :

- le mot "et" immédiatement placé après le groupe de mots "bénéfices industriels et commerciaux",
Par : "ou"
- le mot "dus", par : "dû"

4/ L'alinéa 1 ° de l'article 25 du Code Général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé ainsi qu'il suit:

"La cotisation due au titre d'un exercice comptable donné est égale à 2 % du chiffre d'affaires toutes taxes comprises de cet exercice".

5/ L'alinéa 3° de l'article 25 du Code Général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé ainsi qu'il suit:

"La cotisation exigible doit être acquittée spontanément auprès de la recette des impôts du lieu d'exercice de l'activité dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux".

6/ L'article 25 - 1 ° du Code Général des Impôts est abrogé.

7/L'alinéa 1 ° de l'article 40 bis du Code Général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé ainsi qu'il suit:

« La cotisation due au titre d'un exercice comptable donné est égale à 5 % des recettes brutes toutes taxes comprises de cet exercice ».

8/ L'alinéa 4 de l'article 25 du Code Général des Impôts est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : "2002 et 2003"

Lire : "2002, 2003, 2004 et 2005".

9/ L'alinéa 3° de l'article 40 bis du Code Général des Impôts est modifié ainsi qu'il suit:

Au lieu de : "2002 et 2003"

Lire : "2002, 2003, 2004 et 2005".

Article 10

REDUCTION DU TAUX DU PRELEVEMENT A TITRE D'IMPOT SUR LES BENEFICES SUR CERTAINES PRODUCTIONS AGRICOLES

A - EXPOSE DES MOTIFS

Le secteur de l'ananas fait face à des difficultés qui se sont accrues avec la crise actuelle que connaît la Côte d'Ivoire.

Il découle de cette situation une diminution considérable des revenus des producteurs en raison de la baisse progressive de la production de l'abandon de plus en plus marqué du secteur par les petits planteurs.

Dans ces conditions, l'application aux producteurs d'ananas du prélèvement à la source au taux de 2,5% à titre d'impôt sur les bénéfices sur le produit de leur vente institué par l'article 24 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2000-252 du 28 mars 2000 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2000, accentue leurs difficultés en raison de la baisse de leur pouvoir d'achat.

Pour soutenir les efforts de relance de la filière dont la survie même est menacée, il est proposé la réduction à 1 % du taux du prélèvement à titre d'impôt sur les bénéfices applicable à l'ananas pour la période 2005 et 2006.

B - TEXTE

L'alinéa 7° de l'article 26 quinquies du Code Général des Impôts est complété par un nouveau paragraphe rédigé comme suit: "Pour l'ananas, le taux est ramené à 1 % pour les années 2005 et 2006".

Article 11

INSTITUTION D'UNE IMPOSITION SIMPLIFIEE DES BENEFICES DE CERTAINES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES AGRICOLES

A - EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la libéralisation et de la restructuration de la filière du café et du cacao, les organisations professionnelles agricoles suivantes ont été créées :

- la Bourse du Café et du Cacao (BCC), chargée de réguler les opérations de commercialisation et d'améliorer les revenus des producteurs ;
- le Fonds de Développement et de Promotion des activités des Producteurs de Café et de Cacao (FDPC), qui assure notamment le financement de la sécurisation des revenus des producteurs de café et de cacao, l'amélioration du cadre de vie des producteurs, toutes actions de promotion économique et sociale des producteurs de café et de cacao ;
- le Fonds de Régulation et de Contrôle (FRC), chargé de la régulation financière et du contrôle des opérations d'achat et d'exportation du café et du cacao ;
- l'Autorité de Régulation du Café et du Cacao (ARCC), qui exerce à titre exclusif, des fonctions de régulation, d'instruction, de décision et de sanction qui lui sont déléguées par l'Etat ;
- le Fonds de Garantie des Coopératives de Café et Cacao (FGCCC), qui assure la garantie des financements bancaires octroyés aux coopératives. Les ressources de ces organisations sont essentiellement constituées par les rémunérations perçues sur les exportations de café et de cacao. Dans les filières du coton et de l'anacarde, l'Autorité de Régulation du Coton et de l'Anacarde (ARECA) est également financée dans les mêmes conditions.

Ces organisations fonctionnent selon les règles de droit privé et sont soumises, au regard de la réglementation fiscale, au régime de droit commun notamment en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

En raison de la spécificité de leur objet et dans le but de faciliter les obligations comptables et déclaratives de ces structures et de leur permettre de s'acquitter de leur devoir fiscal, il est proposé un système d'imposition allégé et simplifié en ce qui les concerne. Ce système consiste à percevoir l'impôt sur les bénéfices sur la base d'un taux forfaitaire de 10 % assis sur les sommes perçues à titre de rémunérations.

Ce prélèvement est libératoire de l'impôt sur les bénéfices mais ne les dispense pas du dépôt de leurs états financiers auprès de l'Administration fiscale.

B – TEXTE

Il est créé dans le Code Général des Impôts un article 26 sexies ainsi rédigé :

« Article 26 sexies - 11 est institué un prélèvement forfaitaire à titre d'impôt sur les bénéfices à la charge des structures créées par l'ordonnance n° 2000- 583 du 17 août 2000 fixant les objectifs de l'action économique de l'Etat en matière de commercialisation de café et de cacao et de l'Autorité de Régulation du Coton et de l'Anacarde créée par Décret n° 2002-449 du 16 septembre 2002.

Le taux de ce prélèvement est de 10% assis sur les sommes perçues par les organismes visés à l'alinéa ci-dessus. Il est recouvré suivant les mêmes modalités, sûretés et sanctions que l'impôt sur les bénéfices dont il est libératoire.

Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, les redevables du prélèvement sont tenus de fournir à l'Administration fiscale leurs états financiers conformément aux dispositions des articles 17 et suivants du présent Code. »

Article 12

REGIME DE CERTAINES DEPENSES DE SANTE EN MATIERE D'IMPOTS SUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES

A - EXPOSE DES MOTIFS

L'annexe fiscale à la loi n° 2001-338 du 14 juin 2001 portant loi de finances pour la gestion 2001 notamment en son article 1 exonère d'impôt sur les traitements et salaires, les dépenses que l'employeur consacre à la prise en charge médicale et paramédicale (personnes ayant contracté le VIH/SIDA ainsi que celles correspondant aux coûts des dialyses pour insuffisance rénale.

Cette mesure qui vise à encourager les entreprises à prendre en charge les grands malades mérite d'être étendue à certaines maladies endémiques dont le taux de prévalence est en constante augmentation.

Il est proposé d'étendre aux dépenses de santé suivantes, l'exonération d'impôt sur les traitements et salaires :

- les frais engagés pour la constitution de boîte de pharmacie permettant de faire face aux soins de première nécessité i malades ;
- les coûts de traitement de certaines maladies endémiques dans les entreprises à savoir le paludisme, la tuberculose, l'hépatite virale, le diabète et l'hypertension artérielle ;
- les sommes versées par l'employeur au profit des mutuelles de santé du personnel.

B – TEXTE

L'article 48 du Code Général des Impôts est complété in fine ainsi qu'il suit :

" 14° - Les dépenses de santé engagées par les entreprises pour la constitution de boîte de pharmacie permettant de faire face ; premiers soins des employés malades, les coûts de traitement du paludisme, de la tuberculose, de l'hépatite virale, du diabète et l'hypertension artérielle dont ces employés sont atteints ainsi que les sommes versées aux mutuelles de santé du personnel."

Article 13

PRECISION RELATIVE AUX PERSONNES ASSUJETTIES A LA TAXE DE VOIRIE, D'HYGIENE ET D'ASSAINISSEMENT

A - EXPOSE DES MOTIFS

Aux termes de l'article 180 ter du Code Général des Impôts, il est établi une taxe dite « taxe de voirie, d'hygiène et d'assainissement » à la charge des propriétaires exonérés de la contribution foncière des propriétés bâties.

Ce prélèvement est dû en contrepartie de services rendus par les collectivités publiques notamment par les communes.

L'exposé des motifs précisait que la taxe est due par les ambassades, missions diplomatiques et organisations internationales ainsi que par les entreprises bénéficiaires des avantages du Code des Investissements. Toutefois, cette précision n'a pas été portée dans le texte.

La mesure proposée vise à corriger cette omission.

B – TEXTE

L'alinéa premier de l'article 180 ter du Code Général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

" II est établi une taxe dite « taxe de voirie, d'hygiène et d'assainissement » à la charge des propriétaires exonérés de la contribution foncière des propriétés bâties, des représentations diplomatiques et assimilées et des entreprises bénéficiaires des avantages du Code des Investissements et d'autres Codes particuliers. "

Article 14

AMENAGEMENT DE CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONTRIBUTION FONCIERE DES PROPRIETES NON BATIES

A - EXPOSE DES MOTIFS

L'article 23 de l'annexe fiscale à la loi n° 2004-271 du 15 avril 2004 portant loi de finances pour la gestion 2004, supprime la surtaxe foncière sur les propriétés insuffisamment bâties, prévue aux articles 154 et suivants du Code Général des Impôts.

Par l'effet des renvois de texte, cette mesure a eu pour conséquence de restreindre le champ des exonérations de la contribution foncière des propriétés non bâties, ce qui n'était pas le but de la réforme.

Il est donc proposé les corrections nécessaires en rétablissant à l'article 151 du Code Général des Impôts, les exonérations concernées.

B – TEXTE

Le premier paragraphe de l'article 151 du Code Général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit : «Sont exempts de la contribution foncière des propriétés non bâties :

a) Les terrains faisant l'objet d'une interdiction générale absolue de construire résultant par application de textes réglementaires de leur situation topographique et ceux qui font l'objet d'une interdiction temporaire ou conditionnelle résultant d'une décision particulière des autorités locales ne provenant pas du fait du propriétaire.

b) Les terrains dont le propriétaire se trouve privé temporairement de la jouissance par suite d'une situation de fait indépendante de sa volonté.

c) Les terrains appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales, affectés ou non à un usage public, mais improductifs de revenus.

- d) Les pépinières et jardins d'essai créés par l'Administration ou par les sociétés d'intérêt collectif agricole et les centres de coopération et coordination agricoles dans un but de sélection et d'amélioration des plants.
- e) Les terrains à usage scolaire, à usage du culte ou utilisés par des établissements d'assistance médicale ou sociale ou par des sociétés reconnues d'utilité publique et agréées comme sociétés d'éducation physique ou de préparation militaire.
- f) Les terrains remis en échange de terrains ou immeubles réquisitionnés, durant les cinq années suivant celle de leur attribution.
- g) Les terrains bornés concédés ou attribués, durant les deux années suivant celle de l'octroi de concession ou de l'attribution.
- h) Les terrains et installations de sport appartenant ou mis gratuitement de façon exclusive à la disposition des associations sportives reconnues par le ministère en charge du Sport et non productifs de revenus.
- i) Les sols et dépendances immédiats des propriétés bâties ainsi que les terrains affectés à usage commercial et industriel dont la valeur locative entre dans l'évaluation servant de base à la contribution foncière des propriétés bâties. »

Article 1 5

AMENAGEMENT DU DISPOSITIF RELATIF A LA CONTRIBUTION FONCIERE DES PROPRIETES BATIES

A - EXPOSE DES MOTIFS

L'article 146 du Code Général des Impôts dispose que le taux de la contribution foncière des propriétés bâties est ramené à 4% pour les immeubles, bâtiments ou constructions appartenant aux ports ivoiriens qui sont donnés en location.

Cette disposition qui ne concerne en principe que les propriétés des ports ivoiriens données en location simple, est souvent source d'interprétations divergentes.

En effet, les contribuables ayant conclu des baux emphytéotiques avec les ports estiment qu'ils doivent également bénéficier de cette disposition. En vue de mettre fin à cette controverse, il est proposé de compléter l'article 144 du Code Général des Impôts en y apportant la précision qui établit clairement que les bâtiments donnés à bail emphytéotique par le port sont imposables au taux de droit commun. Cette mesure a un caractère interprétatif.

Par ailleurs, d'une manière générale, la persistance de la crise a entraîné une baisse du taux d'occupation de nombreux immeubles et une perte de revenu pour leurs propriétaires.

Or, aux termes de la législation fiscale en vigueur, les immeubles vacants sont imposables au taux de 4% lorsque la durée de la vacance est au moins égale à 12 mois. Ce taux est de 7,5% pour les vacances dont la durée est de 6 mois consécutifs.

Ce niveau d'imposition est dans le contexte actuel de crise, pénalisant pour les propriétaires dont certains seront amenés à engager des dépenses de restauration de leurs immeubles.

Il est par conséquent proposé de ramener les taux susvisés respectivement à 2% et à 4%.

B – TEXTE

1/ Le troisième paragraphe de l'article 144 du Code Général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« En cas de bail emphytéotique, l'impôt est dû par le preneur ou emphytéote. »

2/ Remplacer « 4% » par « 2% » au troisième tiret de l'article .146 du Code Général des Impôts.

3/ Le quatrième tiret de l'article 146 du Code Général des Impôts est complété comme suit :

« Toutefois, le taux de droit commun est applicable aux immeubles, bâtiments ou constructions qui font l'objet d'un bail emphytéotique. »

4/ Au premier paragraphe de l'article 147 du Code Général des Impôts, remplacer « 7,5% » par « 4% ».

Article 16

AMENAGEMENT DU MODE DE RECOUVREMENT DE LA CONTRIBUTION DES PATENTES

A - EXPOSE DES MOTIFS

Depuis l'an 2000, la contribution des patentes et licences a fait l'objet de diverses réformes qui ont abouti à sa simplification et à sa modernisation.

Ainsi, la multitude de taxes qui composaient la patente a été remplacée par deux droits : un droit sur le chiffre d'affaires et un droit sur la valeur locative.

En outre, l'imposition du matériel et outillage qui était devenue pénalisante pour l'investissement a été supprimée.

Malgré ces réformes, la patente continue de faire l'objet de critiques de la part des contribuables en ce qui concerne son mode de recouvrement. En effet, bien que la patente soit un impôt déclaratif, elle continue d'être recouvrée par voie de rôle émis par la Direction Générale des Impôts et exécutée par la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Cette méthode de recouvrement retarde les échéances de paiement et rend difficile le suivi et l'exercice du droit de contrôle de l'Administration ainsi que l'instruction du contentieux d'assiette.

Par ailleurs, cette situation est inadaptée aux exigences d'un impôt moderne et prive l'Etat et les collectivités territoriales d'une partie importante de leurs ressources.

Au regard de ce qui précède, il est proposé de modifier le mode de recouvrement de la patente par la suppression du rôle et par l'institution d'un paiement spontané.

B- TEXTE

1 / L'article 199 bis du Code Général des Impôts est abrogé.

2/ L'article 199 ter du Code Général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Art. 199 ter - La contribution des patentes est exigible en un seul terme. Toutefois, des paiements fractionnés seront effectués dans les conditions suivantes :

- première moitié, au plus tard le 30 avril,
- la deuxième moitié, au plus tard le 30 juillet. »

3/ Le Livre de Procédures Fiscales est modifié ainsi qu'il suit :

- Supprimer dans l'intitulé de la section II du titre II relatif au recouvrement de l'impôt et à l'alinéa 1 de l'article 89, le membre de phrase « la contribution des patentes et la contribution des licences ».

Article 17

RENFORCEMENT DES MOYENS DE CONTROLE DE LA PATENTE DES TRANSPORTEURS ET DE LA TAXE SPECIALE SUR LES TRANSPORTS PRIVES DE MARCHANDISES

A - EXPOSE DES MOTIFS

Les personnes exerçant l'activité de transport public de personnes et/ou de marchandises sont assujetties à la patente des transporteurs. Cette patente est payée chaque année en deux fractions égales exigibles chacune au plus tard les 15 février et 30 mai.

En ce qui concerne la taxe spéciale sur les transports privés de marchandises, elle est due par les personnes qui effectuent le transport de marchandises pour leur propre compte.

Ces impôts sont acquittés à raison des véhicules possédés par le contribuable et affectés à l'activité de transport. Cette activité n'étant pas exercée à demeure fixe, le contrôle des impôts qui s'y rattachent est rendu d'autant difficile.

En effet, chaque année, l'Administration fiscale est obligée de mobiliser d'importants moyens humains, financiers et matériels dans des campagnes de contrôle sur tout le territoire national pour le recouvrement desdits impôts. Malgré ces campagnes, nombre de contribuables arrivent à se soustraire de leurs obligations fiscales entraînant ainsi des pertes considérables de recettes.

Pour remédier à cette situation, il est proposé de renforcer les moyens de contrôle en subordonnant l'accomplissement de certaines formalités administratives au paiement préalable de la patente et de la taxe spéciale sur les transports privés de marchandises.

B - TEXTE

I/ Il est créé dans le Code Général des Impôts un article 205 bis rédigé ainsi qu'il suit:

" Art. 205 bis - Les agents du service des transports routiers ne peuvent procéder après le 30 mai de chaque année à aucune mutation, visite technique, inscription de gage, ou toute autre formalité relative à des véhicules de transport public de personnes ou de marchandises, sans qu'il ne soit présenté par le requérant la justification du paiement de la patente au titre de l'année en cours ou la preuve de son exemption."

2/ L'article 2 de l'ordonnance n° 69-581 du 30 décembre 1969 relatif à l'institution d'une taxe spéciale sur les transports privés de marchandises est complété in fine comme suit :

" Les agents du service des transports routiers ne peuvent procéder après le 30 mai de chaque année à aucune mutation, visite technique, inscription de gage, ou toute autre formalité relative à des véhicules, sans qu'il ne soit présenté par le requérant la justification du paiement de la taxe spéciale sur les transports privés de marchandises au titre de l'année en cours ou la preuve de son exemption."

Article 1 8

AMENAGEMENT DES REGLES D'IMPOSITION DES CONTRATS DE LOCATION-VENTE D'IMMEUBLES EN MATIERE DE DROITS D'ENREGISTREMENT

A- EXPOSE DES MOTIFS

Le contrat de location-vente immobilière se présente comme un contrat de bail à durée déterminée, assorti d'une promesse de vente de l'immeuble à l'issue de la période de bail.

En vertu de ce contrat, le locataire verse au propriétaire, en échange de la jouissance de l'immeuble, des loyers éventuellement majorés d'intérêts.

Au terme de la période de location, le locataire devient pleinement propriétaire du bien, le prix de cession étant constitué par les loyers, augmentés le cas échéant des intérêts ou d'une prime éventuelle à payer au moment du transfert définitif du bien dans son patrimoine.

Au plan juridique, il s'agit d'un contrat unique qui consiste en une location suivie de la vente de l'immeuble au locataire, le prix du bien étant payé de façon fractionnée et par anticipation.

Au plan fiscal notamment en matière de droits d'enregistrement, l'Administration tire les conséquences de cette nature juridique hybride pour appliquer au contrat de location-vente immobilière, le droit proportionnel de 10% applicable aux mutations d'immeubles à titre onéreux.

Par ailleurs, le contrat de bail est soumis au droit proportionnel de 2,5%.

Ce traitement fiscal aboutit à une double imposition des mêmes sommes: Il en résulte un coût supplémentaire pour les locataires acquéreurs sur

lesquels la charge définitive de ces droits d'enregistrement est répercutée et contrarie les efforts de l'Etat dans sa politique de l'habitat.

Il est donc proposé de remplacer le droit proportionnel exigible au moment de l'enregistrement du contrat de location-vente par un droit fixe de 18 000 francs CFA et de différer le paiement du droit proportionnel de 10% à la fin de la période de location.

B- TEXTE

1) Il est créé dans le Code Général des Impôts un article 372 bis ainsi rédigé :

« La perception du droit proportionnel exigible lors de l'enregistrement des actes portant mutation de propriété d'immeuble à titre onéreux est différée à la fin de la période de location, au moment de la réalisation définitive du contrat de vente de l'immeuble lorsque la mutation s'opère dans le cadre d'un contrat de location-vente immobilière ».

2) L'article 495 du Code Général des Impôts est complété in fine par un alinéa **5° ainsi qu'il suit** :

« **5°** Les actes portant location-vente de biens immeubles ».

Article 19

REDEVANCES DUES PAR LES GREFFIERS-NOTAIRES SUR LES SOMMES PERÇUES DANS L'EXERCICE DE LEUR FONCTION DE NOTAIRE

A - EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 69-372 du 12 août 1969 portant statut du notariat, modifiée et complétée par la loi n°97-513 du 4 septembre 1997, dispose que lorsqu'aucun notaire n'exerce une charge dans une zone du territoire national, les greffiers près les tribunaux ont compétence pour établir les actes dévolus aux notaires. Elle prévoit également le reversement à l'Etat d'une redevance sur toutes les sommes perçues par les greffiers-notaires à titre d'honoraires.

Le taux de cette redevance a été fixé par le décret n° 69-373 du 12 août 1969 à 50% des sommes perçues.

Aux termes de l'article 20 du même décret, chaque greffier-notaire doit, dans les dix jours qui suivent le trimestre civil, produire un état certifié des honoraires perçus.

Dans la pratique, ces reversements ne sont pas effectués par les greffiers-notaires. Ils n'ont jamais été non plus recherchés en paiement par l'Administration fiscale, en raison du fait que ce dispositif n'est pas repris dans le Code Général des Impôts.

Par ailleurs, la procédure de recouvrement prévue par le décret précité n'est pas adaptée aux règles actuelles. En effet, il est prévu que les sommes dues soient, après visa du procureur de la République ou du juge de section du Tribunal, transmises à la chancellerie avant d'être versées dans les caisses du Receveur des Impôts.

En vue de mettre fin à cette situation qui fait perdre des recettes à l'Etat, il est proposé d'introduire dans le Code Général des Impôts, les dispositions relatives à cette redevance et de lui appliquer les règles de recouvrement de droit commun.

B – TEXTE

I / II est créé dans le titre deuxième du chapitre premier de la première partie du Livre premier du **Code** Général des Impôts, un article 33 nonies rédigé comme suit :

« Les greffiers-notaires sont tenus de reverser auprès de la Recette des Impôts du siège de leur activité, dans les dix jours qui suivent soit la fin du trimestre pour les opérations réalisées au cours du trimestre précédent, soit la date de cessation de leur fonction, une redevance due sur les émoluments qu'ils perçoivent à titre d'honoraires dans l'exercice de leur fonction de notaire.

Le taux du reversement est fixé à 50% du montant de toutes les sommes effectivement perçues à titre d'honoraires. »

Article 20

AMENAGEMENT ET SUPPRESSION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS EN MATIERE DE DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE

A- EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre des travaux de refonte du Code Général des Impôts, il est apparu que certaines dispositions en matière de droite d'enregistrement et de timbre sont inadaptées au contexte actuel ou ne sont plus d'usage.

Il en est ainsi :

- des règles de poursuite relatives aux droits d'enregistrement ;
- du droit de communication en matière de taxe d'assurance ;
- de certaines dispositions relatives au droit de timbre qui portent réglementation des chèques et effets de commerce.

Au regard de ce qui précède, il est proposé d'apporter les corrections nécessaires au Code Général des Impôts.

B- TEXTE

1/ Les articles 481 à 491 et 689 du Code Général des Impôts sont abrogés.

2/ Les articles 779-2° à 782 du Code Général des Impôts relatifs au timbre des chèques et des ordres de virement sont abrogés.

3/ L'article 883 du Code Général des impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit : « Prêts sur gage

Art. 883 - Les obligations, reconnaissances et tous actes concernant l'administration des prêts sur gage, sont exemptés des droits de timbre. »

4/ L'alinéa deuxième de l'article 699 du Code Général des Impôts est modifié comme suit :

Au deuxième alinéa de l'article 699 :

Supprimer le groupe de mots « agents spéciaux, receveurs ou agents de bureaux de poste ou agents des douanes ».

Article 21

AMENAGEMENT DE CERTAINES DISPOSITIONS DU LIVRE DE PROCEDURES FISCALES

A - EXPOSE DES MOTIFS

Par la loi n° 97-244 du 25 avril 1997, la Côte d'Ivoire s'est dotée d'un Livre de Procédures Fiscales qui organise les relations entre l'Administration fiscale et les contribuables.

A la pratique, le dispositif comporte certaines insuffisances en ses aspects relatifs au contrôle de l'impôt, au recouvrement de celui-ci et au contentieux fiscal.

I - En matière de contrôle de l'impôt.

L'aménagement proposé précise les pouvoirs de l'Administration en matière de contrôle inopiné et de droit de visite et adapte à la pratique les dispositions de l'article 22 du Livre de Procédures Fiscales relatives à la procédure de redressement contradictoire.

1 / En ce qui concerne le contrôle inopiné

L'article 16 du Livre de Procédures Fiscales dispose que l'Administration fiscale a la possibilité de procéder à tout moment, d'une manière inopinée à toutes les constatations matérielles qu'elle juge utiles, notamment en ce qui concerne les documents comptables et les conditions d'exploitation. Le contrôle sur place proprement dit ne peut commencer qu'à l'issue d'un délai de deux jours permettant au contribuable de se faire assister par un conseil de son choix. Toutefois, les conditions dans lesquelles ce contrôle est exercé ne sont pas précisées.

Le texte proposé vise à corriger cette insuffisance.

Dans le souci de prévenir toute contestation qui pourrait naître de cette procédure, il est proposé de rendre obligatoire la rédaction d'un procès-

verbal de constatation signé par les parties.

2/ En ce qui concerne le droit de visite

Les agents de l'Administration fiscale peuvent se faire accompagner par un officier de police judiciaire en vue de la recherche et de la constatation des infractions.

Le déroulement de cette procédure peut requérir la présence d'autres personnes dont l'expertise pourrait être sollicitée par l'Administration.

Les dispositions des articles 12 et 16 du Livre de Procédures Fiscales sont modifiées dans ce sens.

3/ En ce qui concerne la procédure de redressement contradictoire

Dans le cadre de la procédure de redressement contradictoire, l'article 22 dispose que l'Administration adresse au contribuable une notification de redressements par laquelle elle lui fait connaître la nature des redressements envisagés, et l'invite à lui faire parvenir son acceptation ou ses observations motivées dans un délai de trente jours à compter de sa réception.

Lorsqu'un désaccord persiste sur certains points des observations, l'Administration doit confirmer les redressements qu'elle maintient.

L'usage ayant développé la notion de "**notification définitive**", il est proposé d'y faire expressément référence dans le texte. L'article 22 est modifié dans ce sens.

II - En matière de recouvrement

1) En ce qui concerne les avis de mise en recouvrement

L'article 96 du Livre de Procédures Fiscales prévoit qu'un avis de mise en recouvrement est établi par le comptable public pour chaque cotisation prise en charge. Cet article ne fait pas mention du délai au terme duquel la procédure de recouvrement forcé est mise en œuvre. Dans la pratique, un délai de cinq jours est accordé au contribuable. Afin de conférer une base légale à ce délai, il est proposé de compléter l'article 96 dans ce sens.

2) En ce qui concerne les mesures conservatoires et saisies

Le Livre de Procédures Fiscales n'a pas réglementé dans les détails tous les actes de poursuites notamment les mesures conservatoires et les saisies, auxquelles l'Administration fiscale peut recourir en vue du recouvrement forcé de la créance publique. 1! renvoie au Code de Procédure Civile qui aujourd'hui n'est plus applicable en la matière en raison des dispositions des actes uniformes de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (**OHADA**).

Ainsi, les textes qui régissent la matière n'offrent pas toutes les garanties au Trésor Public puisqu'ils ne tiennent pas compte de la nature particulière de la créance de l'Etat, l'objet du Traité visant les matières autres que fiscales. Il convient donc de procéder à quelques nécessaires aménagements en raison de la spécificité des finances publiques.

C'est dans cette optique d'actualisation de notre dispositif fiscal qu'il est proposé de donner une nouvelle rédaction à l'article 108 du Livre de Procédures Fiscales, relatif aux mesures conservatoires et saisies.

3) En ce qui concerne les fermetures de magasins et établissements

La lutte contre la fraude fiscale au niveau du secteur informel exige des moyens de contrainte et de dissuasion adaptés à la mentalité des contribuables de ce secteur.

A ce sujet, la mesure de fermeture d'établissement qui s'est avérée très efficace en matière de recouvrement en raison de son caractère contraignant, pourrait constituer un moyen de dissuasion des fraudeurs.

Dans le cadre du renforcement de la lutte contre la fraude, il est proposé d'autoriser l'Administration fiscale à procéder au cours des enquêtes et de l'exercice du droit de visite, à la fermeture d'établissement ou de magasin en cas de défaut de production de documents comptables probants par l'exploitant.

Il est proposé de compléter l'article 112 du Livre de Procédures Fiscales dans ce sens.

III - En matière de contentieux de l'impôt

Un certain nombre de dispositions qui organisent le contentieux fiscal ne sont plus adaptées au contexte actuel.

Il en est ainsi :

- de l'article 154 dont les dispositions prévoient que les réclamations contentieuses sont adressées au service des impôts qui a établi les impositions, alors même que d'autres articles disposent autrement ;
- de l'article 157 relatif aux conditions de recevabilité pour l'instruction des réclamations. Cet article ne fait pas expressément mention de pièces aussi importantes que la notification provisoire et la notification définitive. Par ailleurs, il prévoit que les réclamations doivent être présentées par nature d'impôt lorsque le redressement a porté sur plusieurs impôts, ce qui n'est pas pratique ;

- des articles 171 à 178 relatifs aux conditions dans lesquelles la juridiction gracieuse est exercée. Certaines de ces dispositions sont inadaptées et comportent des contradictions.

Aussi, convient-il de leur apporter les précisions et les adaptations nécessaires.

Par ailleurs, dans le but de renforcer les garanties du contribuable, il est proposé de réduire de moitié le montant de la caution exigée en matière de sursis à paiement en cas de saisine du juge des référés.

L'article 162 est modifié dans ce sens.

B – TEXTE

Les modifications suivantes sont apportées au Livre de Procédures Fiscales.

1/ Le paragraphe 1° de l'article 12 est complété in fine ainsi qu'il suit :

« ou de toutes autres personnes dont la présence est jugée utile par le Directeur Général des Impôts pour le bon déroulement des opérations. »

2/ Le paragraphe 4° de l'article 12 est modifié comme suit :

Remplacer « premier » par « deuxième ».

3/ L'alinéa premier de l'article 16 est complété in fine comme suit :

« L'agent vérificateur dresse sur place un procès-verbal de constatation contresigné par le contribuable ou le cas échéant son représentant. En cas de refus de signer, mention est faite au procès-verbal. »

4/ - 1° Le 3° de l'article 22 est modifié comme suit :

Remplacer la phrase : " l'Administration doit, par une lettre motivée, confirmer les redressements qu'elle maintient "

Par " l'Administration doit, par une notification définitive de redressements, confirmer et motiver les redressements maintenus. " Le reste sans changement.

2° Aux articles 22 alinéa 4°, 84 alinéa 5° et 174-1 °

Remplacer le membre de phrase : " lettre de confirmation des redressements notifiés " Par : " notification définitive de redressements "

5/ L'alinéa 3° de l'article 22 tel que modifié et nouvellement rédigé, est complété in fine comme suit :

" Sous réserve des dispositions de l'article 20, elle dispose à cet effet, d'un délai maximum de trois mois. "

6/ L'article 96 du Livre de Procédures Fiscales est complété in fine par un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

"5° A défaut de règlement de la somme mise en recouvrement dans un délai de cinq jours dès la réception de l'avis de mise en recouvrement, la procédure de recouvrement forcée peut être immédiatement mise en oeuvre. »

7/ Au paragraphe 1 ° de l'article 100 :

Remplacer la conjonction de coordination " et " Par " ou ".

8/ L'article 108 est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

«Les mesures conservatoires et de saisie vente ci-après sont applicables pour le recouvrement des impôts, taxes, redevances et prélèvements de toute nature prévus par le Code Général des impôts ou tout autre texte.

A - Saisie mobilière

Peuvent faire l'objet de saisie par l'Administration, les biens meubles corporels, les fruits et les récoltes du contribuable, que ces biens soient détenus par lui ou par un tiers.

La procédure est précédée d'un commandement de payer décerné au contribuable dans les conditions définies à l'article 101 du présent Livre. La procédure de saisie entraîne une majoration des créances existantes de 5%.

La saisie et la vente des marchandises sont effectuées respectivement dans les conditions prévues aux articles 114 et 115 du présent Livre. Les biens insaisissables selon le droit commun ne sont pas concernés par la saisie mobilière.

B - Saisie immobilière

Peuvent faire l'objet de saisie par l'Administration, les biens immeubles du contribuable.

La procédure ne peut être engagée que si le Trésor dispose d'une hypothèque sur l'immeuble, inscrite dans les conditions et modalités prévues à

l'article 134 du présent Livre.

Elle doit être précédée de la signification au contribuable d'un commandement aux fins de paiement dans les conditions prévues à l'article 101 du présent Livre.

La procédure de saisie entraîne une majoration des créances existantes de 5%.

A défaut de paiement, la vente de l'immeuble est réalisée aux enchères publiques, après accomplissement des formalités prescrites par la loi.

Les ventes de biens meubles et immeubles saisis sont précédées des formalités de publicité selon les usages en vigueur en matière de vente publique.

Les réclamations en matière de saisie mobilière ou immobilière sont introduites et examinées conformément aux dispositions des articles 179 et suivants du présent Livre. »

9/ Le paragraphe 7° de l'article 12 du Livre de Procédures Fiscales est abrogé.

10/ La dernière phrase du paragraphe 6° de l'article 12 du Livre de Procédures Fiscales est modifiée et nouvellement rédigée comme suit :

« Le produit de la vente sera séquestré entre les mains du Directeur des Domaines pour en être disposé ainsi qu'il sera décidé à la fin de la procédure en cours. »

11 / L'article 115 du Livre de Procédures Fiscales est complété comme suit :

« En ce qui concerne les fruits et les récoltes, ainsi que les biens qui ne peuvent être conservés sans courir le risque de détérioration ou d'obsolescence, la vente est effectuée dans les 10 jours qui suivent la saisie ».

12/ Il est créé dans le Livre de Procédures Fiscales un 182 bis ainsi rédigé :

« Les demandes d'annulation de saisie mobilière n'ont pas d'effet suspensif sur la procédure en cours.

En ce qui concerne la saisie immobilière, le comptable chargé du recouvrement de l'impôt est tenu de surseoir à la procédure lorsqu'une demande de suspension ou d'annulation est formulée par le contribuable auprès des autorités administratives ou juridictionnelles. Toutefois, la vente a lieu de plein droit :

- En cas de rejet par l'Administration de la requête du contribuable et si celui-ci n'a pas saisi le tribunal dans le délai de deux mois prévu à l'article 181 ci-dessus ;
- En cas de décision de justice ayant autorité de la chose jugée et favorable à l'Administration.

13/ L'article 112 du Livre de Procédures Fiscales est complété in fine comme suit:

"Les agents des Impôts ayant au moins le grade d'inspecteur en présence d'un officier de police judiciaire à l'occasion des procédures prévues aux articles 12 et 60 bis du Livre de Procédures Fiscales en cas de :

- défaut de présentation de la comptabilité, de documents comptables, de livres et registres et de tous autres documents que les contribuables sont astreints de fournir;
- défaut de déclaration fiscale d'existence.

La durée de fermeture ne peut excéder vingt jours sauf prorogation par le Directeur Général des Impôts.

14 / A l'article 154

Remplacer : « service des impôts qui a établi l'imposition »

Par : « Directeur Général des Impôts ou son représentant ».

15/ L'article 157 est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

" Toute réclamation doit, à peine d'irrecevabilité :

1 ° Etre individuelle ; toutefois, les contribuables imposés collectivement ainsi que les membres des sociétés de personnes qui contestent les impôts à la charge de la société, peuvent présenter une réclamation collective ;

2° Mentionner toutes les impositions contestées ;

3° Contenir l'exposé sommaire des moyens et les conclusions du requérant pour chacune des impositions litigieuses ;

4° Etre adressée au Directeur Général des Impôts, rédigée sur papier libre ou imprimée à la machine, datée et porter la signature manuscrite, le numéro de compte contribuable, la boîte postale et le contact téléphonique du requérant ;

5° Etre appuyée de toutes les pièces justificatives nécessaires à l'instruction du dossier. Celles-ci comprennent notamment :

- l'original ou la copie de l'avis d'imposition ou de l'avis de mise en recouvrement ;
- l'extrait de rôle ou la copie de l'extrait de rôle ;
- les notifications provisoire et définitive de redressements, si les impositions litigieuses résultent d'un contrôle fiscal ;
- l'original ou la copie de la quittance, de l'attestation de versement, de l'attestation de retenue à la source ou du certificat informatisé de crédit d'impôt, en ce qui concerne le prélèvement à la source sur les sommes mises en paiement par le Trésor Public, délivrés par les comptables de la Direction Générale des Impôts ou de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique. »

16 / Dans le deuxième alinéa de l'article 162:

Remplacer : " l'intégralité " par : " la moitié ".

17/A l'article 164

Remplacer : " six mois " par : " deux mois ".

18 / A l'article 171

Après le mot « transaction », ajouter « de droits ».

19 / L'alinéa premier de l'article 174 est complété in fine comme suit

" Une demande de transaction peut également être présentée dans les quinze jours suivant la date de la notification de la réponse du Directeur Général des Impôts ou du Ministre de l'Economie et des Finances suite à un recours hiérarchique. "

20 / Les paragraphes 1 ° et 2° de l'article 178 sont modifiés et nouvellement rédigés comme suit

" 1 ° Le Directeur Général des Impôts statue sur toutes demandes en remise, modération ou transaction de droits, amendes fiscales et majorations de droits.

2° Le Ministre chargé des Finances statue en appel des décisions du Directeur Général des Impôts.

Les demandes en atténuation de la majoration de 10% prévue à l'article 139-2 du présent Livre relèvent de la compétence du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique."

Article 22

FACILITATION DE LA PROCEDURE DE DELIVRANCE DES TITRES FONCIERS

A- EXPOSE DES MOTIFS

Les souscripteurs des opérations immobilières éprouvent des difficultés à engager la procédure légale en vue d'inscrire leur nom au Livre foncier.

Ces difficultés sont dues essentiellement soit au non-paiement dans les délais impartis du prix de cession qui confère la pleine propriété en vue d'une éventuelle vente, soit au morcellement tardif des lots par les promoteurs.

En effet, les promoteurs immobiliers n'engagent la procédure d'obtention du titre foncier qu'après réalisation de l'ensemble de l'opération et surtout seulement lorsque tous les souscripteurs se sont acquittés de leurs prix de cession.

Cette situation pénalise les acquéreurs qui désirent consolider leur droit de propriété sur l'immeuble dès son acquisition.

Afin de permettre aux acquéreurs d'engager dans les meilleurs délais la procédure d'obtention du titre foncier, il est proposé de faire obligation aux promoteurs et aménageurs immobiliers de procéder au morcellement des terrains dès l'obtention du certificat de propriété relatif à la superficie totale du terrain.

Par ailleurs, l'immatriculation qui est faite au terme d'une procédure contradictoire est subordonnée à une large publicité qui commence par l'insertion de la réquisition d'immatriculation au journal officiel à la demande du Conservateur.

En raison des difficultés de parution du Journal Officiel les avis ne sont plus publiés à un rythme satisfaisant, ce qui entraîne le blocage des dossiers d'immatriculation.

Pour remédier à cette situation, il est proposé d'autoriser également l'insertion de la réquisition d'immatriculation dans un journal d'annonces légales, au frais du requérant. Cette mesure va non seulement assurer une large diffusion des demandes d'immatriculation mais aussi accélérer la création des titres fonciers.

En conséquence, il est proposé de modifier dans ce sens, l'article 94 du décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière.

En outre, la réduction de 40% du montant des droits et taxes dus pour l'obtention du titre foncier prévue par l'article 33 de l'annexe fiscale à la loi de finances de l'année 2003 et reconduite en 2004 est prorogée à fin 2005. Cette prorogation s'explique par la persistance de la crise qui entrave l'accomplissement de la procédure par la majorité des contribuables.

B – TEXTE

1 / L'article 33 de l'annexe fiscale à la loi de finances pour la gestion 2003 est complété par un alinéa 8° comme suit :

"8° Par dérogation aux dispositions en vigueur, les promoteurs et aménageurs immobiliers sont tenus :

- d'acquitter le prix de cession du terrain dans un délai de six (6) mois ;
- de formuler la demande d'obtention du certificat de propriété du terrain dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de paiement du prix de cession ;
- de formuler dans un délai de deux (2) mois à compter de la date d'obtention du certificat de propriété, la demande de création de titres fonciers distincts relatifs à chaque lot."

Le non respect des obligations ci-dessus est passible d'une amende de 500 000 francs majorée de 50 000 francs par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire.

2 / L'alinéa premier de l'article 94 du décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière est modifié comme suit :

« Dans le plus bref délai possible après le dépôt de la réquisition, un extrait en est inséré à la diligence du Conservateur au Journal Officiel ou dans un journal d'annonces légales aux frais du requérant », le reste sans changement

3/ Le 7° de l'article 33 de l'annexe fiscale à la loi de finances pour la gestion 2003 aménagé par l'article 24 de l'annexe fiscale à la loi de finances de l'année 2004 est modifié comme suit :

Remplacer : « 31 décembre 2004 »

Par : « 31 décembre 2005 ».

Article 23

AMENAGEMENT DU SYSTEME D'IMPOSITION DES ENTREPRISES DU SECTEUR INFORMEL

A - EXPOSE DES MOTIFS

Les réformes successives intervenues en 2000 et 2001 ont permis de restituer au prélèvement à la source à titre d'acompte sur divers impôts (ASDI) son véritable caractère d'impôt du secteur informel, il est dû à ce jour par les seuls contribuables relevant de l'impôt synthétique et de la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans.

Le prélèvement supporté par ces contribuables n'est plus imputable sur un autre impôt. Ainsi, la dénomination d'"acompte sur divers impôts" est désormais inappropriée dès lors que ce prélèvement ne constitue plus la fraction d'un impôt acquitté d'avance.

Par ailleurs, dans le cadre de la réforme de l'impôt général sur le revenu (IGR), il est proposé de faire de l'ASDI un acompte sur l'IGR opérateurs économiques du secteur informel sous la dénomination d'acompte d'impôt sur le revenu du secteur informel (AIRSI).

Le corollaire de cette mesure est le retrait de l'IGR de la liste des impôts dont l'impôt synthétique est libératoire pour lui restituer caractère professionnel.

En outre, le Code Général des Impôts prévoit que la retenue à la source de 10% sur les sommes mises en paiement par le Trésor Public imputable sur l'impôt synthétique.

Cette possibilité d'imputation de la retenue sur l'impôt synthétique étant contraire au principe même d'une imposition forfaitaire, il est proposé de la supprimer.

La loi n° 90-434 du 29 mai 1990 portant prélèvement à la source à titre d'acompte sur divers impôts, les articles 32 bis et suivant Code Général des Impôts relatifs à l'impôt synthétique sont modifiés dans ce sens.

B – TEXTE

I / Les modifications suivantes sont apportées à la loi n° 90-434 du 29 mai 1990 portant prélèvement à la source à titre d'acompte sur divers impôts.

1 °) Au lieu de : " Prélèvement à la source à titre d'acompte sur divers impôts ",

Lire : " Prélèvement à la source à titre d'acompte d'impôt sur le revenu du secteur informel ".

2°) Au lieu de : « ASD1 »

Lire:«AIRSI»

3°) Les articles ci-après reçoivent une nouvelle rédaction.

a) Les paragraphes 1 ° et 3° de l'article premier sont modifiés et nouvellement rédigés comme suit :

" 1 ° - Sont soumises à un prélèvement de 5% :

- les importations effectuées par les contribuables relevant de l'impôt synthétique ou de la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans ;
- les ventes effectuées par tout importateur, fabricant ou commerçant relevant d'un régime réel d'imposition aux entreprises ne relevant pas d'un régime réel d'imposition".

" 3° - Sont exonérés du prélèvement :

- Les ventes faites aux coopératives agricoles de production et aux sociétés d'encadrement agricole et de pêche, aux planteurs et éleveurs individuels, aux pêcheurs artisanaux et aux sociétés de recherche minière en phase d'exploration ;
- L'importation de marchandises bénéficiant des franchises douanières de l'article 159 du Code des Douanes, les effets personnels reconnus comme tels par les services des douanes ;
- Les opérations de ventes portant sur l'eau, l'électricité, le gaz, les produits pétroliers à l'exception des huiles et des graisses ;
- les achats et importations effectués par les entreprises relevant d'un régime réel d'imposition.

Les entreprises doivent exiger de leurs clients la production d'une attestation délivrée par la Direction Générale des Impôts, établisse qu'ils relèvent d'un régime réel d'imposition.

Elles conservent copie de cette attestation qui doit être présentée à toute réquisition de l'administration.

L'obligation de réclamer l'attestation n'est pas applicable aux opérations entre entreprises relevant de la Direction des Grandes Entreprises. "

b) L'article 9 est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

" Les prélèvements acquittés au cours d'une année civile donnée sont déductibles de l'impôt général sur le revenu dû au titre de même période. L'excédent des prélèvements d'AIRSI sur le montant de l'IGR dû est acquis au Trésor. "

II/ L'article 32 bis du Code Général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« II est établi un impôt synthétique qui se substitue à la patente, à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et à la t sur la valeur ajoutée. »

III/ L'alinéa 3° de l'article 32 quater 1 du Code Général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« La retenue à la source sur les sommes mises en paiement par le Trésor public instituée par la loi n° 90-435 du 29 mai 1990 l'acompte d'impôt sur le revenu du secteur informel ne sont pas imputables sur la cotisation d'impôt synthétique établie dans les conditions qui précèdent.»

Article 24

AMENAGEMENT DE TAXES ET REDEVANCES RELATIVES AUX SERVICES DE TRANSPORT URBAIN

A - EXPOSE DES MOTIFS

L'article 35 de l'annexe fiscale à la loi n°2004-271 du 15 avril 2004 portant loi de finances pour l'année 2004 a institué des taxes et des redevances au profit de l'Agence des Transports Urbains (AGETU), afin de la doter de moyens financiers lui permettant de remplir avec efficacité ses missions de coordination et de régulation des transports urbains au sein du District d'Abidjan.

Toutefois, ces dispositions n'ont pas pris en compte l'activité de transport privé du personnel exercée sur le territoire de compétence de l'AGETU. Il est donc proposé de corriger cette omission en soumettant le transport privé du personnel aux taxes et redevances prévues par l'article 35 susvisé.

Par ailleurs, le transport de personnes par embarcation sans moteur n'étant pas autorisé par la réglementation maritime en vigueur, il apparaît nécessaire d'abroger les taxes afférentes à ce type d'embarcation.

Il est également proposé d'abandonner le mode d'imposition actuelle des embarcations. En effet, les tarifs sont fixés en fonction du caractère motorisé ou non de l'embarcation. Il est prévu de retenir la taxation en fonction du nombre de passagers par embarcation.

B - TEXTE

L'article 35 de l'annexe fiscale à la loi n°2004-271 du 15 avril 2004 portant loi des finances pour l'année 2004 est modifié comme suit :

1/ Au 1-2°), ajouter un troisième tiret ainsi rédigé :

« - Pour le transport privé du personnel : 100 000 FCFA. »

2/Au II :

- Dans la première phrase, ajouter les mots « ou privé » après le mot « public »,
- Supprimer dans le 1 °) la phrase suivante : « La redevance pour les duplicata est fixée à : 20 000 FCFA. »
- Supprimer le C du 2°).
- Supprimer dans le D du 2°), le mot « duplicata ».

- Le E du 2°) est modifié et nouvellement rédigé comme suit :
- « redevance annuelle d'autorisation de transport applicable aux embarcations (attribution, renouvellement)
- embarcations de 1 à 25 passagers : **50 000 F.CFA**
- embarcations de 26 à 50 passagers : **45 000 F.CFA**
- embarcations de Si à 100passagers : **40 000 F.CFA**
- embarcations de plus de 100 passagers : **35 000 F.CFA.»**
- Il est créé un nouvel alinéa 3°) ainsi rédigé :

« 3°) la redevance pour les duplicata des autorisations de transport urbain est fixée à : **10 000 F.CFA.** »

Le 3°) devient le 4°).

Article 25

AMENAGEMENT DE CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME FISCAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

A- EXPOSE DES MOTIFS

La loi portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales a été votée par l'Assemblée Nationale et promulguée par le Président de la République sous le n°2003-489 du 26/12/2003. A la lecture du texte, il est apparu qu'un amendement portant sur le partage des taxes portuaires et aéroportuaires entre la région et le district n'a pas été totalement pris en compte.

Dans la version définitive du texte, le principe du partage des taxes portuaires et aéroportuaires a bien été affirmé sous les dispositions relatives aux taxes régionales, notamment à l'article 130. Toutefois, l'aménagement corrélatif n'a pas été fait sous les dispositions relatives aux taxes de district mais sous celles concernant les communes.

De même, la précision n'a pas été faite concernant l'affectation de ces taxes en l'absence de district.

Au demeurant, l'annexe fiscale à la loi de finances pour la gestion 2004 a tenu compte de l'amendement et a proposé une clé de répartition dans ce sens entre la région et le district.

Afin de mettre en harmonie les deux textes, il est proposé d'apporter les modifications nécessaires à la loi portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales.

Par ailleurs, les régions n'étant pas encore fonctionnelles, il est proposé à titre transitoire et en attendant leur mise en place effective, d'accorder aux départements la possibilité d'instituer une taxe de développement départemental.

En outre, la clé de répartition proposée par l'annexe fiscale précitée n'a pas pris en compte certaines spécificités telles que la répartition du produit des impôts collectés en dehors des limites géographiques de la commune et qui auparavant était attribué en totalité à l'Etat. C'est le cas en matière de contribution des patentes, de contributions foncières et d'impôt synthétique.

Il y a donc lieu de corriger cette omission en précisant que le produit des impôts collectés en dehors du périmètre communal est réparti entre le département, la région et l'Etat. Une clé de répartition est proposée dans ce sens.

B – TEXTE

I/ Le livre deuxième de la loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial est modifié comme suit :

1 °) - Les deuxième et troisième alinéas de l'article 130 sont transformés en un article 130 bis ainsi rédigé :

« Article 130 bis : Le produit des taxes ainsi collecté fait l'objet d'un reversement mensuel à la région et au district. La clé de répartition entre la région et le district est déterminée par la loi de finances. Le reversement se fait, états justificatifs à l'appui et sous déduction d'une part forfaitaire pour frais de recouvrement. »

Lorsque les taxes portuaires et aéroportuaires sont collectées en dehors des limites d'un district, la quotité devant être allouée au district est reversée à la commune".

2°) Le titre III de la deuxième partie du livre II, est complété et nouvellement rédigé comme suit :

**« Titre III
TAXES DEPARTEMENTALES**

**Chapitre 1
Taxe départementale d'équipement**

Article 132 : Le département peut instituer selon les modalités définies par le présent titre, la taxe départementale d'équipement perçue sur titre de recette.

Article 133 : Lorsqu'un établissement n'est pas dans le ressort territorial d'une commune, il acquitte la taxe départementale d'équipement au département.

**Chapitre 2
Taxe de développement départemental**

Article 133 bis - A titre transitoire, en attendant la mise en place effective des régions, le département peut instituer dans les limites de son territoire, une taxe de développement départemental.

Article 133 ter - La taxe de développement départemental est assise sur la même assiette et acquittée mutatis mutandis dans les mêmes conditions que la taxe de développement régional. »

3°) - II est créé un chapitre 5 relatif aux taxes portuaires et aéroportuaires sous le titre IV consacré aux taxes de district et rédigé comme suit :

**« Chapitre 5
Taxes portuaires et aéroportuaires**

Article 144 bis - Le district perçoit des taxes portuaires et aéroportuaires dans les conditions prévues aux articles 128 à 130 bis de la présente loi.

»

4°) Au 1 de l'article 145 : ajouter « et intercommunaux » après « interurbains ».

5°) - Le 13 de l'article 159 relatif aux taxes portuaires et aéroportuaires est supprimé.

6°) - La section 13 du titre VI relative aux taxes portuaires et aéroportuaires est supprimée,

II/ L'alinéa deuxième de l'article 36 de l'annexe fiscale à la loi n° 2004-271 du 15 avril 2004 portant loi de finances de l'année 2004 est complété par un 5°) rédigé comme suit :

« 5°) Le produit des impôts collectés en dehors de tout périmètre communal est réparti entre le département, la région et l'Etat selon les quotités suivantes :

- Département : 65%
- Région : 25%
- Etat : 10%. »

Article 26

MESURES FISCALES EN FAVEUR DU FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE POUR LA PROMOTION D'EMPLOI JEUNES

A - EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sociale, le Gouvernement a créé par décret n°2003-487 du 18 décembre 2003 le Fonds National de Solidarité pour la Promotion d'Emploi Jeunes.

Le Fonds a pour objet d'aider les jeunes entrepreneurs à s'insérer dans la vie active et à se prendre en charge. Plus spécifiquement, il permettra de :

- financer, refinancer et cofinancer des prêts d'investissements et de trésorerie en faveur de jeunes promoteurs, y compris des prêts personnels aux dirigeants pour apports de fonds propres ;
- d'accorder des garanties personnelles pour la durée des prêts consentis aux entrepreneurs par des institutions financières ;
- d'apporter l'appui financier pour l'expertise conseil et les études nécessaires pour la réalisation des projets.

Le Fonds est un établissement à caractère industriel et commercial. En raison de sa forme juridique, il est soumis aux impôts de droit commun. Afin d'accompagner cet instrument privilégié de lutte contre la pauvreté, il est proposé d'accorder tant au Fonds qu'aux bénéficiaires de ses prestations, les avantages suivants :

Pour le Fonds :

- Exonération de la contribution des patentes pendant 10 (dix) ans.
- Exonération de l'impôt sur les bénéfices pendant 10 (dix) ans.

Pour les bénéficiaires des prestations du Fonds :

- Exonération de 50% de l'impôt synthétique ;
- Exonération pendant trois ans :
 - De l'impôt sur les bénéfices et de la contribution des patentes et licences ;
 - De 50% de la taxe sur les prestations de services sur les agios bancaires ;
 - De 50% de la TVA sur les prestations du Fonds.

L'exonération de l'impôt sur les bénéfices et de la contribution des patentes et licences est ramenée à 50% pour les quatrième et cinquième années.

Pour jouir des avantages ci-dessus, les bénéficiaires des prestations du Fonds doivent adhérer à un Centre de Gestion Agréé.

Par ailleurs, l'exonération de la contribution des patentes accordée aux bénéficiaires du Fonds est étendue à l'ensemble des adhérents des Centres de Gestion Agréés.

B – TEXTE

1/ Le Fonds National de Solidarité pour la Promotion d'Emploi Jeunes bénéficie des avantages fiscaux suivants :

- Exonération de la contribution des patentes pendant 10 (dix) ans.
- Exonération de l'impôt sur les bénéfices pendant 10 (dix) ans.

2/ Les avantages fiscaux suivants sont prévus pour les bénéficiaires des prestations du Fonds National d'Emploi Jeunes

- Exonération de 50% de l'impôt synthétique ;
- Exonération pendant trois ans :
 - De l'impôt sur les bénéfices et de la contribution des patentes et licences ;
 - De 50% de la taxe sur les prestations de services sur les agios bancaires ;
 - De 50% de la taxe sur la valeur ajoutée sur les prestations du Fonds.

L'exonération d'impôt sur les bénéfices et de la contribution des patentes et licences est ramenée à 50% pour les quatrième et cinquième années.

Le bénéfice des avantages ci-dessus est subordonné à l'adhésion à un Centre de Gestion Agréé.

3/ L'alinéa 2° de l'article 34 de l'annexe fiscale à la loi n° 2001-338 du 14 juin 2001 portant loi de finances de l'année 2001 est complété comme suit :

« -Exonération pendant 3 ans de la contribution des patentes et licences. Cette exonération est ramenée à 50% les quatrième et cinquième années ».

Article 27

RENFORCEMENT DES MOYENS DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE

A - EXPOSE DES MOTIFS

Le développement de la fraude a amené l'Etat ces dernières années à renforcer les moyens de lutte contre ce phénomène.

Malgré l'arsenal juridique dont dispose l'Administration, les différents contrôles fiscaux ont révélé la persistance de pratiques frauduleuses notamment en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

La fraude se manifeste de plusieurs façons :

- achats ou ventes sans facture ;
- utilisation de plusieurs carnets de factures ;
- fraude au numéro de compte contribuable.

Le défaut de factures et de documents comptables devant rendre possible la traçabilité des opérations, permet ainsi aux personnes concernées d'exercer leurs activités de manière frauduleuse et notamment d'alimenter le secteur informel sans acquitter de TVA.

Par ailleurs, lorsque les procédures d'enquête et de visite permettent de les retrouver, ces contribuables profitent des délais légaux de notification auxquels l'Administration est astreinte pour dissimuler leurs stocks de marchandises et organiser leur insolvabilité.

Pour renforcer les moyens de lutte contre la fraude, il est proposé :

- d'autoriser l'Administration fiscale à procéder au cours de l'exercice du droit d'enquête et du droit de visite, à la fermeture d'établissement ou de magasin en cas de violation grave des règles comptables par l'exploitant ;
- de faire obligation à tout commerçant ou prestataire de services d'émettre des factures pour toute vente ou prestation réalisées ;
- d'instituer une solidarité de paiement de la TVA et autres taxes sur le chiffre d'affaires en cas d'achat sans facture, entre l'acheteur à titre professionnel et le vendeur ;
- de faire obligation aux commerçants et prestataires de services d'utiliser des factures normalisées.

B – TEXTE

1 / L'article 112 du Livre de Procédures Fiscales est complété in fine comme suit :

« - Les agents des Impôts ayant au moins le grade d'inspecteur en présence d'un officier de police judiciaire à l'occasion des procédures prévues aux articles 12, 13 et 60 bis du présent Livre en cas de :

1. défaut de présentation de la comptabilité, des documents comptables, de livres et registres et de tous autres documents que les contribuables sont astreints de fournir ;
2. défaut de déclaration fiscale d'existence ;
3. présentation des documents visés au 1 et au 2 ci-dessus qui comportent des anomalies graves. La durée de fermeture ne peut excéder dix jours sauf prorogation par le Directeur Général des Impôts. »

2/ Les premier, deuxième et troisième paragraphes de l'article 233 du Code Général des Impôts sont modifiés et nouvellement rédigés comme suit :

« Tout redevable de la taxe qui livre des biens ou rend des services à un autre redevable ou à toute autre personne est tenu de délivrer une facture.

Les factures doivent obligatoirement faire apparaître distinctement, outre les mentions prévues à l'article 129 bis du Livre de Procédures Fiscales :

- les prix hors taxes des biens livrés ou des services rendus ;
- le taux et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée facturée.

Les factures qui ne comportent pas ces mentions n'ouvrent pas droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée se rapportant aux biens et services facturés.»

3/L'article 233 du Code Général des Impôts est complété in fine comme suit :

Pour les redevables qui effectuent des opérations donnant lieu à la délivrance de tickets ou de tickets de caisse, ceux-ci tiennent lieu de facture.
»

4/ II est créé dans le Livre de Procédures Fiscales, un article 129 bis et un article 129 ter sous un V, rédigés comme suit :

« V - Obligation générale de délivrance de factures

Art. 129 bis - Tout industriel, commerçant ou artisan qui livre un bien, ainsi que tout prestataire qui fournit des services pour les besoins d'un autre professionnel ou d'un consommateur ordinaire est tenu de lui délivrer une facture.

La facture doit être réclamée par l'acheteur ou client.

Le vendeur ou fournisseur est tenu de la délivrer dès lors que la vente ou la prestation de service est définitive. Le refus de délivrer une facture peut être constaté par tout moyen, notamment par mise en demeure, par lettre recommandée ou procès-verbal d'huissier ou par tout agent légalement habilité.

Le détaillant, l'artisan, l'agriculteur, l'éleveur ou le pêcheur effectuant une vente, une prestation de services à un consommateur ordinaire, n'est tenu de lui délivrer une facture qu'à la demande de celui-ci.

Toutefois, si ce professionnel pratique habituellement des ventes en gros et des ventes au détail, il doit nécessairement établir une facture, même si la vente ou la prestation de services s'adresse à un consommateur ordinaire.

Les factures doivent obligatoirement faire apparaître distinctement :

- les prix des biens livrés ou des services rendus ;
- l'identification précise du redevable qui délivre la facture notamment ses raison sociale, nom, adresse, numéro d'immatriculation au registre du commerce, références bancaires, numéro de compte contribuable attribué par l'Administration, le régime d'imposition et le Service des Impôts dont il dépend pour ses obligations fiscales professionnelles ;
- l'identification du client, notamment ses nom et adresse ;
- le numéro de compte contribuable du client pour ses acquisitions de biens et services à titre professionnel.

Art. 129 ter - Les contribuables doivent obligatoirement utiliser des factures normalisées comportant outre les mentions prévues à l'article 129 bis ci-dessus, les spécifications suivantes :

- le numéro de facture dans une série ininterrompue ;
- le nom ou la raison sociale et le numéro de compte contribuable de l'imprimeur ;
- l'année et le mois d'édition de la facture par l'imprimeur.

Les concessionnaires de service public d'eau, d'électricité et de téléphone ainsi que les redevables qui effectuent des opérations donnant lieu à la délivrance de tickets ou de tickets de caisse, sont dispensés de l'usage des factures normalisées.

Le contribuable qui ne se conforme pas aux obligations ci-dessus est passible d'une amende de 100 000 francs par facture émise ».

5/ II est créé dans le Livre de Procédures fiscales, deux articles 143 ter et 143 quater rédigés comme suit :

« Fraude à la délivrance de factures

Art. 143 ter - Tout achat à titre professionnel pour lequel le contribuable ne peut présenter une facture régulière et conforme à la nature, à la quantité et à la valeur des marchandises cédées, est réputé avoir été effectué en fraude des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées, quelle que soit la qualité du vendeur au regard desdites taxes. En pareil cas, l'acheteur est, soit personnellement, soit solidairement avec le vendeur si celui-ci est connu, tenu de payer lesdites taxes sur le montant de cet achat, ainsi que les pénalités exigibles.

Les dispositions du paragraphe ci-dessus sont également applicables à l'assujetti aux taxes sur le chiffre d'affaires qui acquiert ses marchandises par l'intermédiaire d'une personne effectuant des achats groupés aux fins de distribution.

Les taxes acquittées relatives à des opérations réputées réalisées en fraude de taxe sur le chiffre d'affaires comme indiqué ci-dessus ne sont admises en déduction d'aucun impôt.

Art. 143 quater - Les infractions aux dispositions de l'article 129 bis sont punies d'une amende égale à 100.000 francs par facture non émise sans préjudice des autres sanctions prévues par le présent Livre. »

6/ L'article 51 bis du Livre de Procédures Fiscales est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Les entreprises sont tenues de produire au plus tard le 15 du mois suivant l'échéance de chaque trimestre civil, l'état des factures reçues de leur imprimeur au cours du trimestre écoulé. Cet état comprend :

- le nom et la raison sociale de l'imprimeur ;

- la date de mise à disposition des factures par l'imprimeur ;
- le numéro de compte contribuable de l'imprimeur ;
- le nombre de carnets de factures reçus ;
- les numéros des factures dans une série ininterrompue.

Ces entreprises sont également soumises à cette obligation lorsqu'elles fabriquent elles-mêmes leurs factures.

Les imprimeurs de factures sont également tenus de produire au plus tard le 15 du mois suivant l'échéance de chaque trimestre civil, l'état des factures vendues aux entreprises au cours du trimestre écoulé.

Cet état comprend :

- le nom et la raison sociale de l'entreprise ;
- la date de mise à disposition des factures par l'entreprise ;
- le numéro de compte contribuable de l'entreprise ;
- le nombre de carnets de factures émis au profit de l'entreprise ;
- les numéros des factures par carnet dans une série ininterrompue. »

Article 28

AMELIORATION DES REGLES D'IMMATRICULATION DES CONTRIBUABLES

A - EXPOSE DES MOTIFS

La mise en place d'un système efficient d'identification des contribuables est l'élément de base d'une bonne administration de l'impôt. Or, de nombreux opérateurs économiques ne sont pas connus au fichier des contribuables gérés par la Direction Générale des Impôts, notamment ceux relevant de la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans acquittée auprès des communes.

C'est la raison pour laquelle l'Administration fiscale engage une opération d'immatriculation générale de toutes les personnes qui réalisent des opérations lucratives en Côte d'Ivoire.

Il s'agit d'immatriculer l'ensemble des opérateurs économiques, quels que soient leur forme juridique, régime d'imposition, niveau d'activité y compris les petits commerçants et artisans taxés dans les communes.

Les contribuables ainsi immatriculés seront, en fonction de leur chiffre d'affaires, soumis soit aux taxes des collectivités territoriales soit aux impôts d'Etat.

Pour rendre efficace l'application de cette disposition, il est proposé que certains organismes publics ou privés exigent que les entreprises qui sollicitent leurs services communiquent leur numéro de compte contribuable.

Ainsi les banques et établissements financiers, les institutions mutualistes d'épargne et de crédit devront obligatoirement subordonner toute ouverture de compte commercial, toute souscription à un contrat d'assurance d'entreprise à la possession d'un numéro de compte contribuable.

Cette mesure est également applicable aux concessionnaires des services publics de l'eau, de l'électricité et des télécommunications pour tout abonnement d'entreprise.

En ce qui concerne les clients déjà titulaires de compte en banque, de contrat d'assurance ou d'abonnement antérieurement à l'entrée en

vigueur de la présente loi, ils devront dans un délai de deux mois communiquer leur numéro d'immatriculation à ces établissements pour transmission dans les mêmes délais à la Direction Générale des Impôts.

Par ailleurs, les communes sont également tenues d'une part, d'exiger le numéro de compte contribuable des personnes postulant à un marché ou occupant une parcelle du domaine public et d'autre part, d'adresser à la Direction Générale des Impôts un état trimestriel des redevables de la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans et des redevables de tous impôts et taxes dont leurs services assurent la perception. En ce qui concerne les occupants du domaine public déjà installés, les communes disposent de deux mois pour communiquer leur numéro de compte contribuable à l'Administration fiscale.

De même les autorités judiciaires seront tenues de fournir dans les mêmes conditions la liste des personnes à qui un registre de commerce est attribué.

B – TEXTE

1 /- Les paragraphes premiers des articles 31 et 46 du Code Général des Impôts sont modifiés comme suit :

Au lieu de : « du service des contributions dans les dix jours du commencement de ses opérations»

Lire : « de la Direction Générale des Impôts avant le commencement de ses opérations».

2/ La première phrase du premier paragraphe de l'article 199 du Code Général des Impôts est modifiée comme suit :

Au lieu de : « dans les dix jours du commencement de leurs opérations»

Lire : « avant le commencement de leurs opérations»

3/ Le paragraphe premier de l'article 260 du Code Général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

«Toute personne assujettie à l'une des taxes prévues au présent Livre doit en faire la déclaration auprès de la Direction Générale des Impôts avant le commencement de ses opérations.

La déclaration devra comporter les mentions prévues à l'article 129 quater du Livre de Procédures Fiscales. » 4/ II est créé dans le Livre de Procédures Fiscales un article 129 quater sous un VI, rédigés comme suit :

« VI - Obligation générale de déclaration d'existence

Art 129 quater - Toute personne qui entreprend l'exercice d'une activité lucrative à titre professionnel doit avant le commencement de ses activités en faire la déclaration auprès de la Direction Générale des Impôts quel que soit le niveau de son chiffre d'affaires attendu.

La déclaration sur imprimé administratif devra notamment indiquer :

- le nom ou la raison sociale ;
- l'adresse géographique du siège de l'entreprise et éventuellement de ses divers magasins, entrepôts et succursales, ainsi que le numéro de la boîte postale ;
- les différentes activités commerciales exercées ;
- les noms et adresses des comptables ou experts-comptables non salariés de l'entreprise ou du Centre de Gestion Agréé (CGA).

Pour toutes les sociétés, la déclaration doit être accompagnée d'une copie des statuts, et pour les sociétés anonymes, de la déclaration de souscription et de versement.

Le défaut de déclaration est puni d'une amende fiscale de 100.000 francs. » 5/- II est créé dans le Livre de Procédures Fiscales un article 50 bis ainsi rédigé :

« L'autorité judiciaire doit également produire trimestriellement à la Direction Générale des Impôts un état des personnes physiques ou morales à qui un registre de commerce a été délivré. »

6/- II est créé dans le Livre de Procédures Fiscales un article 51 quater rédigé comme suit :

« Les banques et établissements financiers, les institutions mutualistes d'épargne et de crédit ainsi que les concessionnaires des services publics de l'eau, de l'électricité et des télécommunications doivent obligatoirement subordonner toute ouverture de compte commercial, toute souscription à un contrat d'assurance ou tout abonnement d'entreprise à la possession d'un numéro de compte contribuable.

Un état détaillé de l'ensemble des entreprises doit être adressé trimestriellement à la Direction Générale des Impôts par les structures concernées.

Ces états comprendront obligatoirement les mentions suivantes :

- le nom ou la raison sociale ;
- le numéro de compte contribuable ;
- la nature de l'activité ;
- les adresses géographique, postale et téléphonique

En ce qui concerne les entreprises déjà titulaires de comptes, de contrat d'assurance ou d'abonnement antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, ces établissements sont tenus de communiquer à la Direction Générale des Impôts dans un délai de deux mois un état détaillé des entreprises concernées et comprenant impérativement les mentions ci-dessus.

7/ L'article 55 du Livre de Procédures Fiscales est complété comme suit :

« Ils sont également tenus :

- d'exiger le numéro de compte contribuable des personnes postulant à un marché ou occupant une parcelle du domaine public. Ils disposent en ce qui concerne les occupants du domaine public déjà installés de deux mois pour communiquer leur numéro de compte contribuable à l'Administration fiscale ;
- d'adresser à la Direction Générale des Impôts un état trimestriel des redevables de la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans et des redevables de tous impôts et taxes dont leurs services assurent la perception.

Cet état comprendra obligatoirement les mentions suivantes :

- le nom ou la raison sociale ;
- le numéro de compte contribuable ;
- la nature de l'activité ;
- les adresses géographique, postale et téléphonique. »

8/ Le premier paragraphe de l'article 143 bis est modifié comme suit :

Ajouter après « compte contribuable d'autrui » le membre de phrase « ou un numéro de compte contribuable fictif. »

Article 29

AMENAGEMENT DE LA TAXE D'EMBARQUEMENT SUR LES TITRES DE TRANSPORT AERIEN

A - EXPOSE DES MOTIFS

L'Office Ivoirien du Tourisme et de l'Hôtellerie (OITH) est un établissement public créé par le décret n° 92-938 du 23 décembre 1992 aux termes duquel il a pour missions notamment :

- de promouvoir et développer le potentiel touristique de la Côte d'Ivoire au niveau national et international ;
- d'assurer l'expansion de l'industrie touristique en faisant connaître et apprécier par toutes actions et mesures de promotion nécessaires, les richesses touristiques nationales ;
- de stimuler les flux touristiques, voyages de groupes et congrès en provenance des marchés émetteurs grâce à une présence auprès des organisateurs de voyages.

Pour fournir à l'OITH les ressources nécessaires à l'accomplissement de sa mission, il a été institué en sa faveur une taxe d'embarquement de 3000 francs par passager, perçue sur les titres de transport aérien à destination de l'étranger.

Cette taxe est demeurée inchangée depuis sa création alors que les coûts de fonctionnement de l'OITH désormais dénommé « Côte d'Ivoire Tourisme » se sont accrus.

Par ailleurs, la crise survenue depuis le 19 septembre 2002 a entraîné un détournement du trafic aérien à destination de la Côte d'Ivoire vers les pays voisins.

Cette situation a entraîné des pertes importantes de ressources de « Côte d'Ivoire Tourisme » et l'empêche de mener convenablement sa mission d'appui au tourisme.

Pour y remédier, il est proposé d'étendre le champ d'application de la taxe aux vols domestiques et de relever les tarifs de celle-ci dans les conditions suivantes :

- Vols domestiques : **4.000 francs**

- Vols à destination des pays de la Communauté des
Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) : **8.000 francs**
- Autres destinations : **10.000 francs**

B - TEXTE

L'article 46 de l'annexe fiscale à la loi de finances pour la gestion 1996, aménagé par la loi de finances pour la gestion 1999, est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Institution d'une taxe à l'embarquement sur les titres de transport aérien

1 ° II est institué et perçu au profit de « Côte d'Ivoire Tourisme » une taxe par passager embarquant en Côte d'Ivoire sur tout vol aérien. Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- Vols domestiques : 4.000 francs
- Vols à destination des pays de la Communauté

- Autres destinations : 10.000 francs

2° Cette taxe est payée au moment de l'achat du titre de transport ou de la délivrance du titre d'embarquement auprès des compagnies aériennes, des agences de voyage ou de toutes autres structures de vente de titres de transport aérien opérant en Côte d'Ivoire.

3° Les compagnies aériennes, agences de voyage et toutes structures de vente de titres de transport sont tenues de reverser auprès du receveur des impôts du lieu d'exercice de leur activité avant le 15 de chaque mois, les taxes encaissées au cours du mois précédent, au vu d'une déclaration conforme au modèle prescrit par l'Administration.

A cette déclaration doit être joint le titre de règlement libellé à l'ordre d'un compte ouvert à cet effet dans les Livres de la Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor et intitulé « Fonds de Taxe OITH ».

4° La taxe est perçue dans les mêmes conditions et sous les mêmes procédures, sanctions et sûretés que la taxe sur la valeur ajoutée, sans préjudice des poursuites pénales pouvant sanctionner les structures visées à l'alinéa 3 pour détournement de deniers publics.»

Article 30

INSTITUTION D'UNE TAXE A L'IMPORTATION SUR LA VIANDE DE VOLAILLE

A - EXPOSE DES MOTIFS

La couverture des besoins des populations en protéine animale constitue une priorité du Gouvernement. La filière avicole qui connaît un développement croissant depuis quelques années y contribue efficacement.

Toutefois, les producteurs locaux ont perdu de leur compétitivité face aux importations massives de viande de volaille à bas prix. Au demeurant, certaines de ces importations se réalisent dans des conditions sanitaires douteuses.

Afin d'aider à la compétitivité de la filière avicole nationale, il est proposé d'instituer une taxe à la charge des importateurs de viande de volaille. La taxe est due par kilogramme de viande importée des Etats non membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

Elle est perçue dans les mêmes conditions que les droits de Douane.

B – TEXTE

II est créé dans le Code Général des Impôts, un article 258 quater rédigé comme suit:

« 1 ° II est institué une taxe à la charge des importateurs de viande de volaille.

2° Le tarif de la taxe est fixé à 700 francs par kilogramme de viande importée. Pour l'application du tarif ci-dessus, la viande de volaille importée s'entend de celle provenant d'un Etat non membre de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

3° La taxe est perçue dans les mêmes conditions que les droits de Douane. »